



Secrétariat

Distr. générale
9 mars 2021

Original : anglais et français

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Rapport du Comité d'experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques sur sa
dixième session**

tenue à Genève le 11 décembre 2020

Additif

Annexe III

**Amendements à la huitième édition révisée du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(SGH) (ST/SG/AC.10/30/Rev.8)**

Chapitre 1.2

Insérer le paragraphe suivant avant la phrase « Dans le contexte du SGH, on entend par : » :

« On trouvera dans le présent chapitre des définitions et des abréviations d'application générale concernant des termes utilisés dans le SGH. Des définitions supplémentaires concernant les différentes classes de danger sont présentées dans les chapitres consacrés aux dites classes de danger. ».

Supprimer les définitions suivantes et les notes y afférentes (le cas échéant) :

« AC », « ICC », « Gaz chimiquement instable », « Gaz comburant », « Gaz comprimé », « Gaz dissous », « Gaz inflammable », « Gaz liquéfié », « Gaz liquéfié réfrigéré », « Gaz pyrophorique », « Liquide comburant », « Liquide inflammable », « Liquide pyrophorique », « Matière auto-échauffante », « Matière autoréactive », « Matière corrosive pour les métaux », « Matière explosible », « Matière explosive désensibilisée », « Matière pyrotechnique », « Matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables », « Matière solide comburante », « Matière solide facilement inflammable », « Matière solide pyrophorique », « Objet explosible », « Objet pyrotechnique », « Peroxyde organique », et « Solide inflammable ».

Amendements de conséquence :

- Les amendements à la version anglaise, concernant l'emploi de l'acronyme relatif à l'autorité compétente au chapitre 1.5 et à l'annexe 4 sont sans objet en français.
- Chapitre 1.4, titre de la section 1.4.8 : supprimer « (ICC) »
- Chapitre 1.4, paragraphes 1.4.8.2, 1.4.8.3 (phrase d'introduction et sous-paragraphes b), c) et f)) : remplacer « ICC » par « informations commerciales confidentielles ».
- Chapitre 1.4.10.5.2 d) iv) et Annexe 4 (nota sous le paragraphe A4.3.3) : supprimer « (ICC) ».

Modifier les définitions de « **MARPOL** » et « **Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type** » pour lire comme suit :

« **MARPOL**, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, telle que modifiée. ».

« **Règlement type de l'ONU**, le Règlement type annexé à l'édition révisée la plus récente des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiée par l'Organisation des Nations Unies ; ».

Amendement de conséquence : Dans le SGH, remplacer toutes les références aux « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* », « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* », « *Règlement type des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses* », « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)* », « *Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* » et « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)* » par « *Règlement type de l'ONU* ».

Insérer une définition pour « VDI » dans le chapitre 1.2 comme suit :

« **VDI**, l'« Association des ingénieurs allemands » (« *Verein Deutscher Ingenieure* »).

Amendement de conséquence : Supprimer le Nota et la note de bas de page « * » dans l'annexe 4 (tableau A4.3.9.3) et dans l'annexe 11 (paragraphe A11.2.8.1).

Déplacer au chapitre 1.2 les définitions ci-dessous, figurant actuellement dans les notes de bas de page 5, 8, 9, 11 à 15 et 17 et 18 de l'annexe 4, et les classer dans l'ordre alphabétique :

« **ADN**, le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, tel que modifié. ».

« **Recueil EGC**, le Recueil des règles applicables aux navires existants transportant des gaz liquéfiés en vrac. ».

« **Recueil GC**, le Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac. ».

« **Recueil IBC**, le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac. ».

« **Recueil IGC**, le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des "gaz liquéfiés en vrac, y compris les amendements applicables pour la délivrance du certificat du navire. ».

« **Code IMDG**, le Code maritime international des matières dangereuses, tel que modifié. ».

« **Code IMSBC**, le Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié. ».

Amendement de conséquence : Supprimer la note de bas de page du Nota 1 sous le tableau 2.14.1 du chapitre 2.14.

« **Convention de Rotterdam**, la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. ».

« **SOLAS**, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée. ».

« **Convention de Stockholm**, la Convention sur les polluants organiques persistants. ».

Amendement de conséquence : Supprimer les notes de bas de page 4 à 18 de l'annexe 4.

Chapitre 1.4

1.4.4.3 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

1.4.10.5.5.1 À la dernière phrase du troisième paragraphe, remplacer « se limiter à ne dispenser que les éléments d'information principaux » par « se limiter à ne dispenser que l'identifiant du produit ».

Chapitre 1.5

1.5.3.2.1 L'amendement ne s'applique à la version française.

Chapitre 2.1

« CHAPITRE 2.1

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

2.1.1 Définitions et considérations générales

2.1.1.1 Définitions

Par *matière explosive*, on entend une substance ou un mélange de substances solides ou liquides qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz.

Par *matière pyrotechnique*, on entend une substance ou un mélange de substances destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets par suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes.

Par *objet explosible*, on entend un objet contenant une ou plusieurs matières explosibles.

Par *division*, on entend la classification d'une matière ou d'un objet explosible se trouvant dans une certaine configuration, conformément à la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

Par *emballage primaire*, on entend l'emballage minimal d'une configuration affectée à une division, dans lequel il convient de maintenir une matière ou un objet explosible jusqu'au moment de son utilisation.

NOTA : *Des divisions sont généralement affectées aux matières et objets explosibles aux fins de leur transport ; pour être pleinement valables, celles-ci peuvent faire l'objet de spécifications d'emballage supplémentaires conformément au Règlement type de l'ONU.*

2.1.1.2 Champ d'application

2.1.1.2.1 À l'exception des prescriptions du 2.1.1.2.2, la classe des matières et objets explosibles comprend :

- a) Les matières explosibles ;
- b) Les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, incendiaire, fumigène ou calorifique ou sonore intense extérieur à l'engin ;
- c) Les matières et objets non mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui sont fabriqués pour produire un effet pratique explosible ou pyrotechnique.

2.1.1.2.2 Les matières et objets suivants sont exclus de la classe des matières et objets explosibles :

- a) Émulsions, suspensions ou gels à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux critères de la série 8 d'épreuves du *Manuel d'épreuves et de critères* permettant de les classer comme émulsions de nitrate d'ammonium (ENA) relevant de la catégorie 2 des liquides comburants (chapitre 2.13) ou de la catégorie 2 des matières solides comburantes (chapitre 2.14) ;
- b) Matières qui satisfont aux critères permettant de les classer comme matières explosibles désensibilisées selon les critères du chapitre 2.17 ;

- c) Matières qui n'ont pas été fabriquées en vue de produire par elles-mêmes un effet explosible ou pyrotechnique et :
 - i) Qui sont des matières autoréactives selon les critères du chapitre 2.8 ; ou
 - ii) Qui sont des peroxydes organiques selon les critères du chapitre 2.15 ; ou
 - iii) Dont il est établi qu'elles n'ont pas de propriétés explosibles sur la base des procédures de présélection décrites dans l'appendice 6 du *Manuel d'épreuves et de critères* ; ou
 - iv) Qui sont trop insensibles pour être incluses dans la classe des matières et objets explosibles conformément à la série 2 d'épreuves du *Manuel d'épreuves et de critères* ; ou
 - v) Dont il est exclu qu'elles soient affectées à la classe 1 du *Règlement type de l'ONU* compte tenu des résultats des épreuves de la série 6 du *Manuel d'épreuves et de critères* ;

NOTA : *Les épreuves de la série 2 nécessitent d'importantes quantités de matière, dont on ne dispose pas forcément aux premiers stades de la recherche-développement. Les matières dont les quantités ne suffisent pas pour réaliser les épreuves de la série 2 du Manuel d'épreuves et de critères peuvent, aux fins de leur caractérisation, être considérées comme étant des matières autoréactives du type C (voir chapitre 2.8), sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :*

- i) *La matière n'a pas été fabriquée en vue de produire un effet explosible ou pyrotechnique ;*
- ii) *L'énergie de décomposition de la matière est inférieure à 2 000 J/g ;*
- iii) *Les épreuves 3 a) et 3 b) du Manuel d'épreuves et de critères ont donné des résultats négatifs ;*
- iv) *L'épreuve 2 b) du Manuel d'épreuves et de critères a donné pour résultat « pas d'explosion » pour un diamètre d'orifice de 6 mm ;*
- v) *La dilatation du bloc de plomb à l'issue de l'épreuve F.3 du Manuel d'épreuves et de critères est inférieure à 100 ml par 10 g de matière.*

2.1.1.2.3 Pour les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU d'une classe autre que la classe 1 conformément à la liste des marchandises dangereuses du *Règlement type de l'ONU*, les dispositions suivantes s'appliquent.

2.1.1.2.3.1 Les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU dans les classes 2, 3, 4 ou 5 sont affectés à la classe ou, si applicable, à la catégorie de danger du SGH, correspondant à la classification pour le transport, et ne relèvent pas de la classe de danger "Matières et objets explosibles", si :

- a) Ils sont dans la configuration de transport ; ou
- b) La classification pour le transport ne dépend pas d'une configuration particulière ; ou
- c) Ils sont utilisés (voir le 2.1.1.3.4).

2.1.1.2.3.2 Les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU de la classe 9 sont classés en tant qu'explosifs dans la sous-catégorie 2C si :

- a) Ils sont dans la configuration de transport ; ou
- b) La classification pour le transport ne dépend pas d'une configuration particulière ; ou
- c) Ils sont utilisés (voir le 2.1.1.3.4).

NOTA 1 : *Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU de la division 6.1 de la classe 6 ou de la classe 8*

peuvent être affectés à la classe ou, si applicable, à la catégorie de danger du SGH correspondant à la classification pour le transport, et être exclus de la classe de danger "Matières et objets explosibles", si les conditions a) à c) du 2.1.1.2.3.1 sont remplies.

2 : Conformément au Règlement type de l'ONU, les objets ne sont normalement pas affectés à des groupes d'emballage et, par conséquent, une catégorie de la classe de danger correspondante du SGH ne peut pas toujours être attribuée sur cette base. Il convient alors de demander l'avis d'experts pour attribuer une catégorie appropriée, en tenant compte de la classification SGH des substances ou mélanges contenus.

2.1.1.3 Autres considérations

2.1.1.3.1 Rapport à la classification dans le Règlement type de l'ONU

Dans le SGH, l'affectation des matières et objets à la classe des matières et objets explosibles repose largement sur la classification employée aux fins de transport dans le Règlement type de l'ONU. Les informations sur la division à laquelle ils peuvent être affectés à cette fin et, le cas échéant, certains des résultats obtenus pour les épreuves de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, sont donc pertinents pour le classement conformément au SGH. Les données d'épreuve ne sont pas requises lorsqu'il est possible de procéder à une classification en utilisant le jugement d'experts sur la base des informations disponibles provenant d'épreuves et de caractérisations existantes. On peut éventuellement procéder par analogie avec des matières ou objets explosibles éprouvés, en appréciant si les éventuelles modifications de la configuration peuvent avoir une incidence sur le danger présenté par comparaison avec la configuration éprouvée. Alors que les divisions de transport ont été conçues spécialement pour assurer la sécurité du transport des matières et objets explosibles, le SGH s'en inspire pour permettre une communication des dangers adaptée dans d'autres secteurs, en particulier ceux de l'approvisionnement et de l'utilisation. À cet égard, toutes les caractéristiques de la configuration de transport ayant pour effet d'atténuer le comportement explosible d'une matière ou d'un objet, comme dans le cas d'un emballage particulier, doivent être prises en compte étant donné que ces caractéristiques peuvent être absentes dans les secteurs autres que le transport.

2.1.1.3.2 Rôle déterminant de la configuration pour l'affectation à une division

L'affectation à la classe des matières et objets explosibles est fonction des propriétés explosibles intrinsèques des matières. L'affectation à une division dépend toutefois également de la configuration et de l'emballage, ainsi que de l'incorporation de ces matières dans des objets. La division est le niveau de classification pertinent lorsque les matières et objets explosibles se trouvent dans la configuration sous laquelle ils ont été affectés à la division en question, par exemple pour le transport ou le stockage ; la division peut donc servir de base à l'octroi de licences pour les explosifs et aux mesures de sécurité telles que les prescriptions concernant les distances à respecter. La catégorie de danger, d'un autre côté, constitue le niveau de classification pertinent pour ce qui est de leur manipulation en toute sécurité.

2.1.1.3.3 Hiérarchie entre les catégories

La catégorie 2 comprend uniquement les matières et objets explosibles qui ont été affectés à une division ; elle correspond à la classe 1 du Règlement type de l'ONU. Les sous-catégories qui relèvent de la catégorie 2 permettent de classer les matières et objets explosibles sur la base du danger qu'ils présentent lorsqu'ils se trouvent dans leur emballage primaire ou, s'il y a lieu, du danger que présente l'objet explosible seul. Les matières et objets explosibles qui n'ont été affectés à aucune division relèvent de la catégorie 1 dans la classe de danger des matières et objets explosibles, soit parce qu'ils sont trop dangereux pour être affectés à une division, soit qu'ils ne se trouvent pas (encore) dans une configuration qui permette de les affecter à une division. Les matières et objets explosibles de la catégorie 1 ne sont donc pas forcément plus dangereux que ceux de la catégorie 2.

2.1.1.3.4 Changement de classe au cours de la durée de vie

Étant donné que l'affectation à une division dépend de la configuration, le classement d'une matière ou d'un objet explosible peut varier au cours de sa durée de vie par suite de sa reconfiguration. Les matières et objets explosibles qui ont été affectés à une

division dans une certaine configuration, et donc classés dans une sous-catégorie de la catégorie 2, peuvent perdre leur affectation à cette division lorsqu'ils ne se trouvent plus dans ladite configuration. S'ils sont affectés à une autre division dans leur nouvelle configuration, il est possible qu'il convienne de les classer dans une autre sous-catégorie de la catégorie 2 et, s'ils ne sont affectés à aucune division, il convient de les classer dans la catégorie 1. Néanmoins, il n'est pas prévu que l'emploi d'un explosif, à savoir la préparation et la mise en fonctionnement intentionnelle, y compris le retrait de l'emballage primaire aux fins de mise en fonctionnement, d'installation ou de déploiement en préparation de la mise en fonctionnement, nécessite un tel reclassement.

2.1.1.3.5 Exclusions de la classe de danger

Certaines matières et certains objets qui ont des propriétés explosibles sont exclus de la classe de danger des matières et objets explosibles parce qu'ils ne sont pas considérés comme étant suffisamment sensibles ou qu'ils ne présentent pas un danger d'explosion significatif dans une configuration particulière. La fiche de données de sécurité est un moyen approprié de transmettre les renseignements sur les propriétés explosibles des matières concernées et sur les dangers d'explosion de tels objets (voir chapitre 1.4).

2.1.2 Critères de classification

2.1.2.1 Les matières et objets explosibles de cette classe relèvent de l'une des catégories ou sous-catégories décrites dans le tableau suivant :

Tableau 2.1.1 : Critères de classification des matières et objets explosibles

Catégorie	Sous-catégorie	Critères
1		<p>Matières et objets explosibles :</p> <p>a) Qui n'ont été affectés à aucune division et qui :</p> <p>i) Sont fabriqués en vue de produire un effet explosible ou pyrotechnique ; ou</p> <p>ii) Donnent des résultats positifs aux épreuves de la série 2 du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i></p> <p>ou</p> <p>b) Qui ont été retirés de l'emballage primaire de la configuration dans laquelle ils ont été affectés à une division^a, sauf s'il s'agit d'objets explosibles affectés à une division qui :</p> <p>i) Sont dépourvus d'emballage primaire ; ou</p> <p>ii) Se trouvent dans un emballage primaire qui n'atténue pas l'effet explosible, compte tenu également du matériau d'emballage ainsi que de l'espacement et de l'orientation du contenu.</p>
	2A	<p>Matières et objets explosibles qui ont été affectés :</p> <p>a) À la division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6 ; ou</p> <p>b) À la division 1.4 et qui ne satisfont pas aux critères des sous-catégories 2B ou 2C^b.</p>
2	2B	<p>Matières et objets explosibles qui ont été affectés à la division 1.4 et à un groupe de compatibilité autre que le groupe S et qui :</p> <p>a) Ne détonent pas et ne se désintègrent pas lorsqu'ils fonctionnent comme prévu ; et</p> <p>b) Ne présentent pas un comportement très dangereux^c lors des épreuves des types 6 a) ou 6 b) du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> ; et</p> <p>c) Ne nécessitent pas d'éléments autres que ceux procurés par un emballage primaire pour atténuer un comportement très dangereux^c</p>

Catégorie	Sous-catégorie	Critères
	2C	<p>Matières et objets explosibles qui ont été affectés à la division 1.4, groupe de compatibilité S, et qui :</p> <p>a) Ne détonent pas et ne se désintègrent pas lorsqu'ils fonctionnent comme prévu ; et</p> <p>b) Ne présentent pas un comportement très dangereux^c lors des épreuves des types 6 a) ou 6 b) du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i>, ou, à défaut, lors de l'épreuve 6 d) du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> ; et</p> <p>c) Ne nécessitent pas d'éléments autres que ceux procurés par un emballage primaire pour atténuer un comportement très dangereux^c</p>

^a Les matières et objets explosibles de la catégorie 2 qui sont retirés de leur emballage primaire à des fins d'utilisation restent classés dans la catégorie 2 ; voir le 2.1.1.3.4.

^b Le fabricant, le fournisseur ou l'autorité compétente peut affecter à la sous-catégorie 2A une matière ou un objet explosible de la division 1.4 sur la base de données ou d'autres considérations même si la matière ou l'objet en question satisfait aux critères techniques permettant de les classer dans la sous-catégorie 2B ou 2C.

^c Selon le *Manuel d'épreuves et de critères*, on conclut à un danger élevé si on constate, à l'issue des épreuves des types 6 a) ou 6 b) :

- i) Un changement de forme notable au niveau de la plaque témoin, comme une perforation, un creux, des traces d'impact ou une torsion ; ou
- ii) L'éparpillement instantané de la plupart des matériaux de confinement.

2.1.2.2 Les divisions sont les suivantes :

- a) Division 1.1 : Matières et objets présentant un danger d'explosion en masse (par explosion en masse, on entend l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité de la quantité présente) ;
- b) Division 1.2 : Matières et objets présentant un danger de projection sans danger d'explosion en masse ;
- c) Division 1.3 : Matières objets présentant un danger d'incendie avec un danger mineur d'effet de souffle ou de projection ou des deux, sans danger d'explosion en masse, à savoir :
 - i) Matières et objets dont la combustion produit un rayonnement thermique intense ;ou
 - ii) Objets qui brûlent les uns après les autres avec des effets mineurs de souffle ou de projection ou des deux ;
- d) Division 1.4 : Matières et objets ne présentant pas de danger notable d'explosion : matières et objets qui ne présentent qu'un danger mineur en cas d'allumage ou d'amorçage. L'effet demeure en grande partie contenu dans le colis et ne cause normalement pas de projections de fragments de taille notable ou à une distance appréciable. Une exposition à un feu extérieur ne doit pas causer l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis ;
- e) Division 1.4, groupe de compatibilité S : Matières et objets emballés ou conçus de façon que tout éventuel effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis à moins que ce dernier n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment faibles pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis ;

- f) Division 1.5 : Matières très peu sensibles présentant un danger d'explosion en masse : matières qui présentent un danger d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation est très faible dans les conditions normales. La probabilité d'un tel passage est plus élevée en présence de larges quantités de matière ;
- g) Division 1.6 : Objets très peu sensibles ne présentant pas de danger d'explosion en masse : objets qui contiennent principalement des matières extrêmement peu sensibles et pour lesquelles la probabilité d'amorçage ou de propagation accidentels est négligeable. Le danger que présentent les objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un seul objet.

NOTA 1 : Aux fins de certains règlements, les divisions comprennent en outre des groupes de compatibilité, lesquels recensent les types de matières explosibles jugés compatibles entre eux (voir le 2.1.2 du chapitre 2.1 du Règlement type de l'ONU).

2 : Bien que la division 1.4, groupe de compatibilité S, ne soit pas une division à part entière, cette classification correspond à une division distincte qui repose sur des critères additionnels.

3 : En ce qui concerne les matières explosibles, les épreuves effectuées en vue du classement doivent être exécutées sur la matière telle qu'elle est présentée. Si par exemple, aux fins du transport ou de la commercialisation, une même matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été soumise à l'épreuve, et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve en vue du classement, la matière doit aussi être éprouvée sous cette autre forme.

2.1.3 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées dans le chapitre 1.4 (*Communication des dangers : Étiquetage*). L'annexe 1 contient des tableaux récapitulatifs concernant le classement et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Tableau 2.1.2 : Éléments d'étiquetage pour les matières et objets explosibles

Catégorie	1	2		
		2A	2B	2C
Sous-catégorie	Sans objet			
Symbole ^a	Bombe explosant	Bombe explosant	Bombe explosant	Point d'exclamation
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	Explosif	Explosif	Danger d'incendie ou de projection	Danger d'incendie ou de projection
Mention de danger additionnelle	Très sensible ^b <u>ou</u> Potentiellement sensible ^c	Sans objet	Sans objet	Sans objet

^a Pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, aucun symbole ne figure sur l'étiquette de transport, conformément au Règlement type de l'ONU.

^b Mention applicable en sus aux matières et objets explosibles dont il a été établi qu'ils étaient sensibles à l'amorçage à l'issue des épreuves des séries 3 ou 4 du Manuel d'épreuves et de critères. Cette mention est aussi applicable aux matières et objets explosibles qui sont sensibles à d'autres stimuli, tels que les décharges électrostatiques.

^c Mention applicable en sus aux matières et objets explosibles pour lesquels on ne dispose pas de suffisamment de renseignements concernant leur sensibilité à l'amorçage.

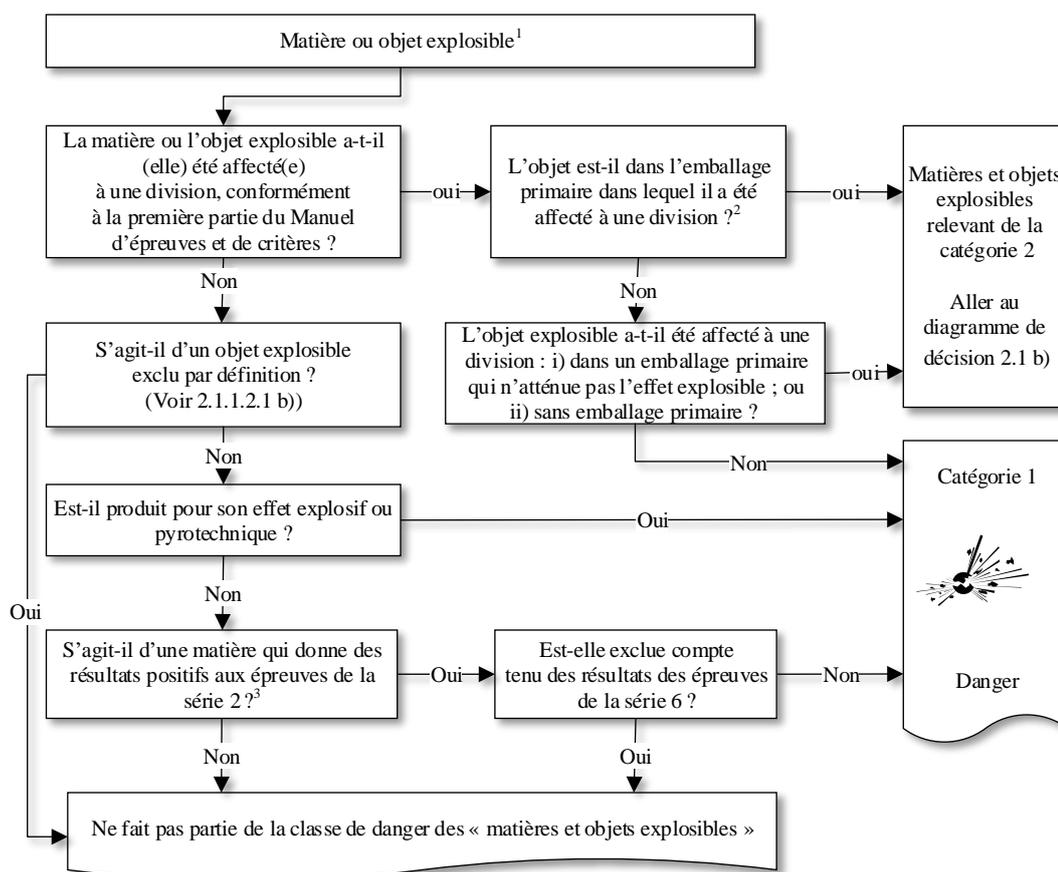
NOTA : Les matières exclues au titre du 2.1.1.2.2 c) v) possèdent néanmoins des propriétés explosibles. L'utilisateur doit être informé de ces propriétés explosibles intrinsèques parce qu'elles doivent être prises en considération pour la manutention – notamment si la matière est retirée de son emballage ou réemballée – et pour le stockage. C'est pourquoi les propriétés explosibles de la matière doivent être indiquées à la sous-section 2.3 (Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification) et à la section 9 (Propriétés physiques et chimiques et caractéristiques de sécurité) ou 10 (Stabilité et réactivité) de la fiche de données de sécurité, conformément au tableau 1.5.2, et dans d'autres sections de la fiche, selon que de besoin.

2.1.4 Procédure de décision et commentaires

La procédure de décision et les commentaires qui suivent ne font pas partie du système général harmonisé mais sont fournis ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable du classement étudie les critères correspondant avant et durant l'application de cette procédure de décision.

2.1.4.1 Procédure de décision

Diagramme de décision 2.1 a) pour les catégories de matières et objets explosibles

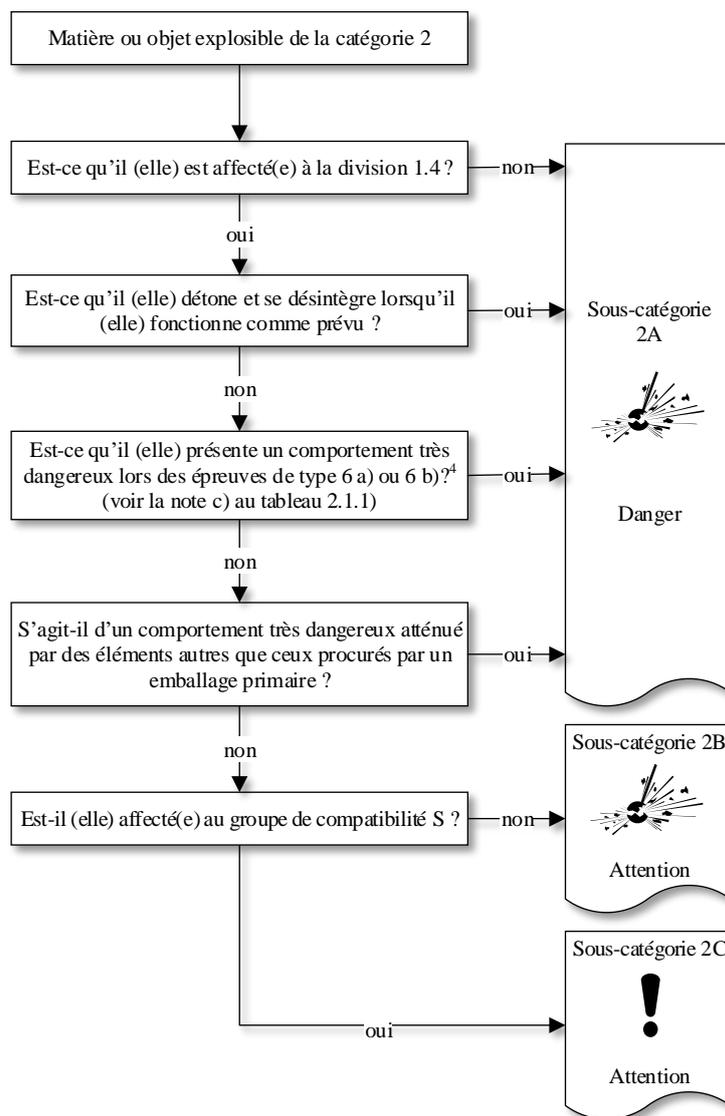


¹ Les émulsions de nitrate d'ammonium (ENA), matières explosibles désensibilisées, peroxydes organiques et matières autoréactives sont classés dans d'autres classes de danger ; voir le 2.1.1.2.2

² Sauf s'il l'a été aux fins de son utilisation ; voir le 2.1.1.3.4.

³ Des procédures de présélection peuvent être utilisées pour éviter les épreuves ; voir le 2.1.1.2.2.

Diagramme de décision 2.1 b) pour les sous-catégories des matières et objets explosibles



⁴ En l'absence de résultats aux épreuves de type 6 a) ou 6 b), on peut utiliser les résultats de l'épreuve 6 d) pour déterminer l'existence d'un comportement très dangereux (voir le 2.1.2.1). Si certaines caractéristiques de la configuration telles que l'espacement ou l'orientation des objets explosibles sont susceptibles d'atténuer un comportement très dangereux, la sous-catégorie 2A peut être attribuée sans qu'il soit nécessaire d'évaluer les données d'essai.

2.1.4.2 Description des niveaux de danger d'explosion

Sous-catégorie	Niveau de danger d'explosion
2A	La sous-catégorie 2A correspond à un niveau élevé de danger d'explosion. Les matières et objets explosibles qui en relèvent peuvent provoquer la destruction totale de biens et infliger des lésions corporelles mortelles ou très graves.
2B	La sous-catégorie 2B correspond à un niveau intermédiaire de danger d'explosion. Les matières et objets explosibles qui en relèvent peuvent provoquer des dégâts matériels importants et des lésions corporelles graves. Ces lésions peuvent entraîner une incapacité permanente.
2C	La sous-catégorie 2C correspond à un niveau faible de danger d'explosion. Les matières et objets explosibles qui en relèvent peuvent provoquer des dégâts matériels mineurs et des lésions corporelles modérées. En principe, ces lésions n'entraînent pas d'incapacité permanente.

2.1.4.3 Principes régissant le classement des matières et objets explosibles

2.1.4.3.1 Affectation des matières et objets explosibles à une division sur la base d'épreuves

2.1.4.3.1.1 Les matières et objets explosibles sont affectés à une division sur la base d'épreuves réalisées sur des configurations spécifiques pour quantifier la sévérité des effets de souffle, de projection et d'incendie. En plaçant la matière ou l'objet dans une configuration donnée, on lui assure une certaine protection contre les stimuli extérieurs tout en fixant sa sensibilité ainsi que l'étendue du danger encouru, ce qui permet l'affectation à une division. Les divisions décrivent donc le comportement explosif de la matière ou de l'objet se trouvant dans une configuration particulière. Ces descriptions tiennent compte des propriétés de l'emballage et de l'objet permettant d'atténuer tout éventuel effet explosible, qu'il s'agisse de l'espace ou de l'orientation des objets concernés. La configuration est, en outre, régie par les prescriptions relatives à la conception et à l'emballage énoncées dans le *Règlement type de l'ONU*.

2.1.4.3.1.2 Bien que les divisions ne soient valides que pour les configurations dans lesquelles les matières et objets concernés y ont été affectés, elles peuvent servir de base aux mesures réglementaires applicables au stockage et à la manutention lorsque ces configurations viennent à être modifiées. Cela suppose, en principe, que des mesures de sécurité supplémentaires sont prises pour tenir compte du changement de configuration ; il peut s'agir, par exemple, de limiter la quantité totale de matière ou de prévoir des aménagements pour assurer la protection des bâtiments.

2.1.4.3.2 Affectation de matières et objets explosibles à une division par analogie

Bien que le classement dans une division ou une sous-catégorie repose sur les épreuves décrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, des configurations de matières et objets explosibles similaires peuvent être classées sans procéder à des épreuves, le cas échéant, par analogie avec des matières et objets éprouvés. Lorsqu'on procède par analogie, il convient d'apprécier si les éventuelles modifications de la configuration peuvent avoir une incidence sur le danger présenté par comparaison avec la configuration éprouvée, et cette méthode est étroitement circonscrite en fonction de la quantité, de l'emballage et de la conception de la matière ou de l'objet explosible.

2.1.4.3.3 Affectation de matières et objets explosibles à une sous-catégorie

2.1.4.3.3.1 L'affectation à une sous-catégorie de la catégorie 2 se fait sur la base des renseignements déduits de la division afin de mieux rendre compte du danger que présente la matière ou l'objet explosible dans son emballage primaire, lequel est censé demeurer jusqu'à l'utilisation de la matière ou de l'objet en question. L'emballage primaire constitue l'intégralité de la configuration initiale éprouvée ou, à tout le moins, il en fait partie. Il s'agit en principe du contenant immédiatement au contact de la matière ou de l'objet ou de

l'emballage le plus à l'intérieur ; il peut présenter des propriétés permettant d'atténuer les effets dangereux. Néanmoins, seuls les emballages intérieurs souples tels que les sacs en plastique fin ou autres matériaux légers, dont la capacité d'atténuation des effets explosibles est négligeable, ne doivent pas être considérés comme emballages primaires. Le fait de retirer une matière ou un objet explosible de son emballage primaire peut accroître sa sensibilité ou le danger d'effet de souffle, de projection ou d'incendie. Il importe donc généralement, lorsqu'on manipule des matières ou objets explosibles, de conserver ceux-ci dans leur emballage primaire jusqu'à leur utilisation et de limiter la quantité de matière non emballée, à des fins de sécurité. Lorsqu'on procède à l'installation ou au déploiement d'une matière ou d'un objet explosible, puis à son retrait sans amorçage, il est préconisé de replacer la matière ou l'objet en question dans son emballage primaire ou dans un emballage primaire analogue.

2.1.4.3.3.2 Il peut arriver que plusieurs objets explosibles fournis se trouvent en contact direct, sans le moindre matériau d'emballage ou sans espacement ou orientation particulière. Sous réserve que toutes les évaluations aux fins du classement aient été réalisées dans cette même configuration, leur emballage primaire peut être mis au rebut sans incidence sur ledit classement.

2.1.4.3.3.3 Il est également possible que de larges objets explosibles soient fournis sans emballage, par exemple dans un dispositif de manutention tel qu'un berceau. En pareil cas, il peut n'y avoir aucun emballage primaire, et le classement porte donc sur l'objet proprement dit. Les dispositifs de manutention qui n'ont aucune incidence sur le classement peuvent être mis au rebut.

2.1.4.3.4 *Classement des matières et objets explosibles ne pouvant être affectés à une division*

2.1.4.3.4.1 Au stade de leur fabrication ou de leur traitement ou lorsqu'ils se trouvent à l'état non fini, les matières et objets explosibles ne peuvent pas être affectés à une division jusqu'à ce qu'ils soient placés dans une configuration de transport, et ainsi affectés à la catégorie 1. De même, les matières et objets explosibles affectés à la catégorie 2 sont réaffectés à la catégorie 1 lorsqu'ils sont retirés de leur emballage primaire à des fins autres que leur utilisation (à moins que leur emballage primaire puisse être mis au rebut ; voir 2.1.4.3.3).

2.1.4.3.4.2 La sensibilité et la gravité du danger que présentent les matières et objets explosibles non emballés sont fonction de paramètres extrinsèques liés aux méthodes employées, dont la quantité, la profondeur, le confinement, le mode d'amorçage, la composition, l'état physique, notamment la granulométrie, etc. Les dangers que présentent les matières et objets explosibles de la catégorie 1 sont donc fortement variables et ils peuvent aussi évoluer de manière dynamique au fil des processus. C'est pourquoi la communication des dangers pour la catégorie 1 ne peut contenir aucun détail concernant le comportement explosible. L'analyse des dangers des processus et les principes de gestion des risques devraient être appliqués dans les cas précités afin de déterminer et de gérer les risques afférents aux différents processus conformément aux pratiques optimales et à la réglementation applicable.

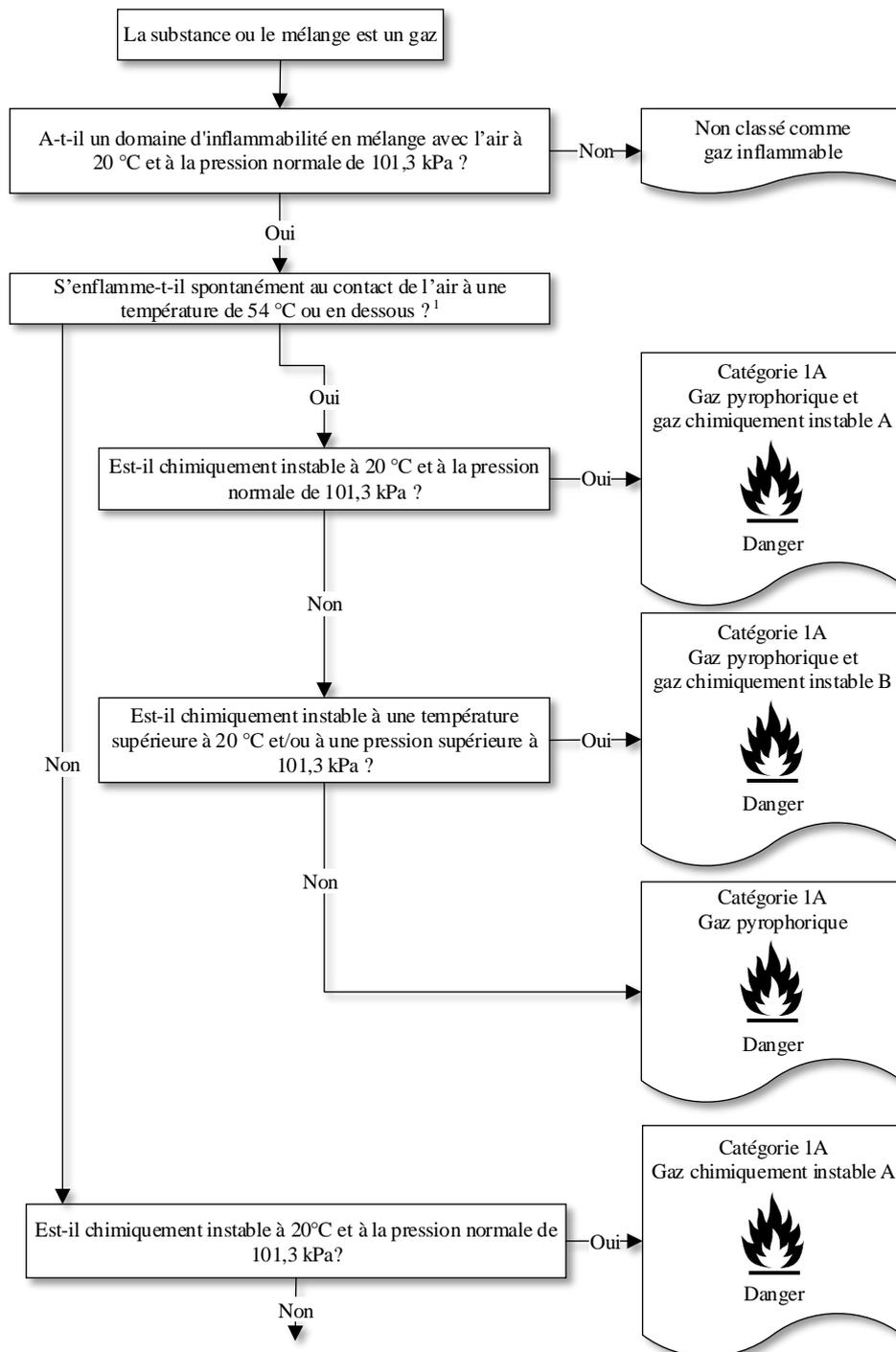
2.1.4.3.5 *Sûreté dans le cas des matières et objets explosibles qui ne satisfont pas aux épreuves des séries 3 ou 4*

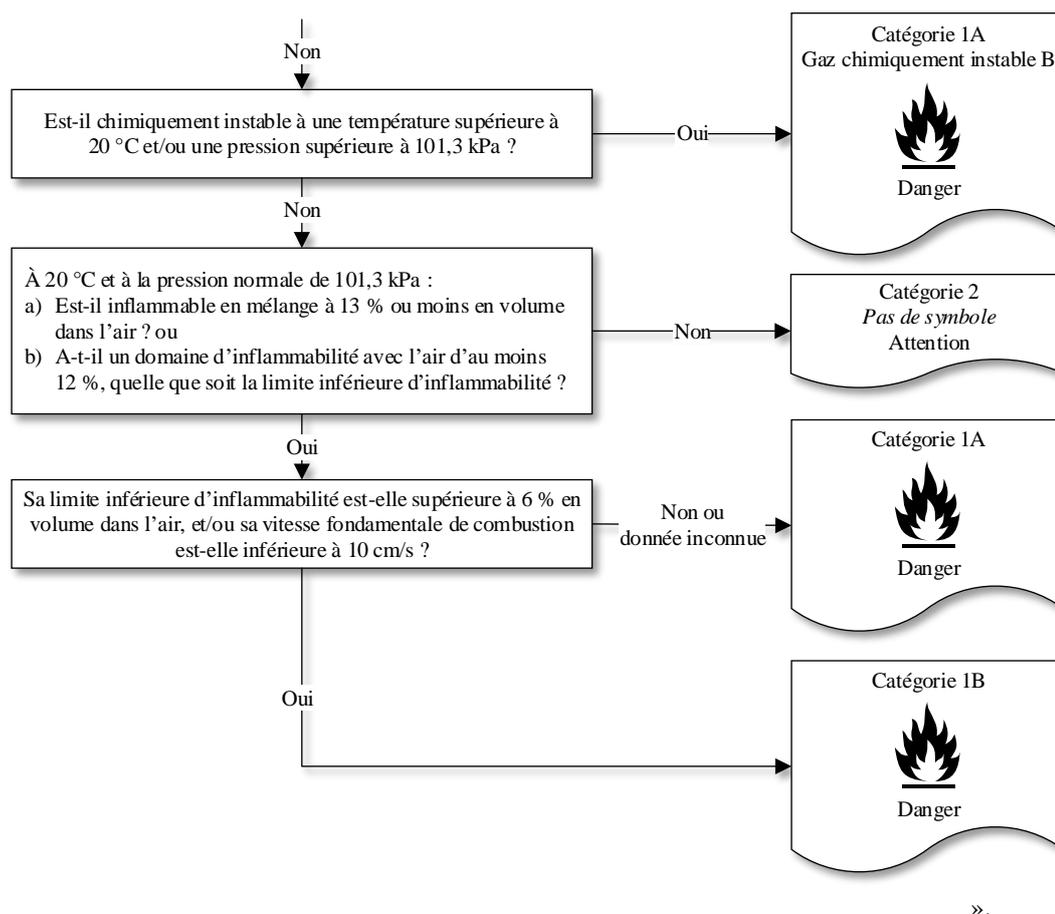
La catégorie 1 comprend aussi les matières et objets explosibles qui ne satisfont pas aux épreuves des séries 3 ou 4 lorsqu'ils se trouvent dans une certaine configuration, en raison d'une trop grande sensibilité aux sollicitations pendant le transport. Il se peut que les niveaux limites de ces épreuves ne soient pas représentatifs des niveaux d'énergie mis en jeu aux stades du traitement et de la fabrication des matières et objets explosibles. En outre, ces épreuves ne tiennent pas compte de tous les types de sollicitations possibles, tels que les décharges électrostatiques. C'est pourquoi il pourrait être nécessaire, pour garantir la sécurité des opérations de traitement et de manutention, de mener des recherches supplémentaires sur les propriétés de la matière ou l'objet explosible en question.. ».

Chapitre 2.2

2.2.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.2 par ce qui suit (*le texte de la note de bas de page demeure inchangé*) :

« *Diagramme de décision 2.2* »





Chapitre 2.3

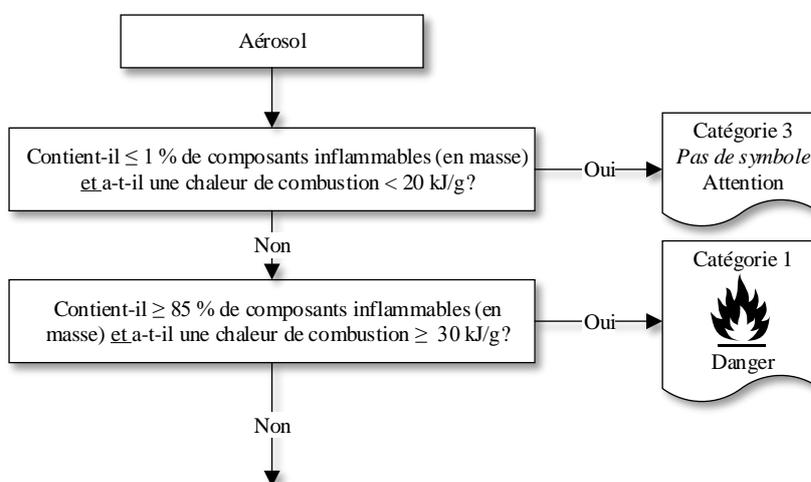
2.3.1.2 Au tableau 2.3.1, sous « Critères » :

Remplacer « 1) », « 2) » et « 3) » par « a) », « (b) » et « c) » ;

Remplacer « a) », « b) », « c) » par « i) », « ii) » et « iii) ».

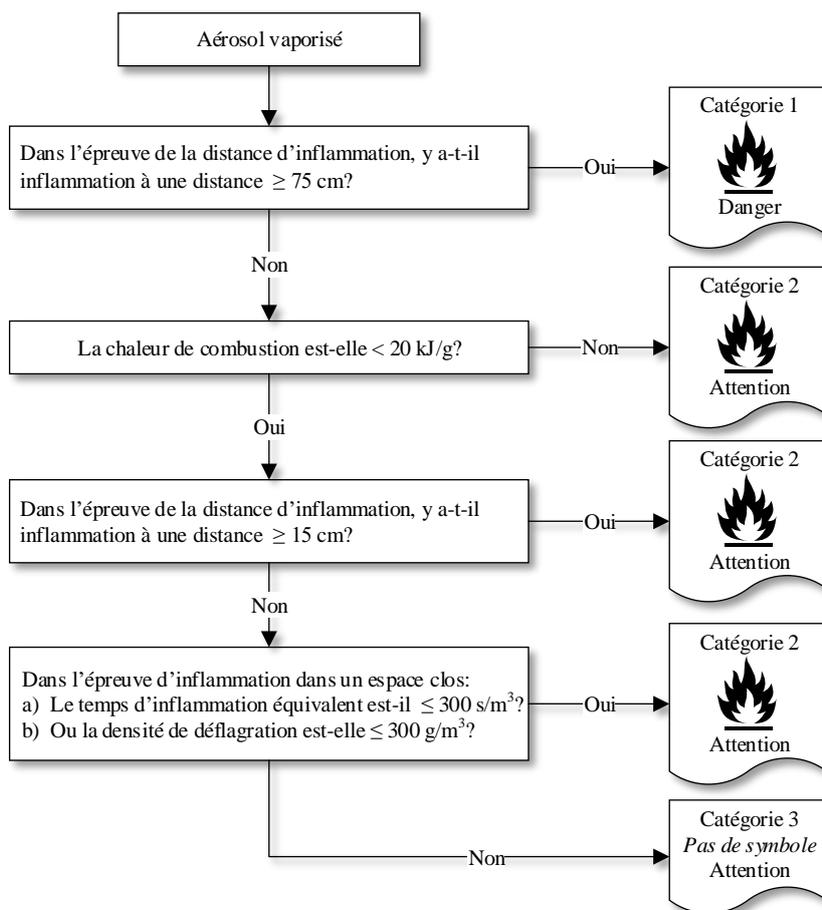
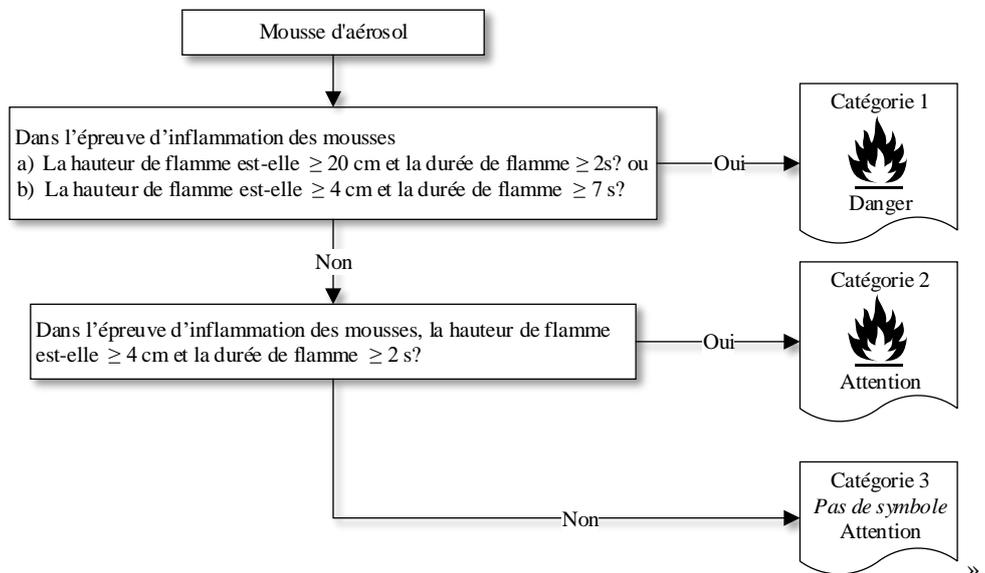
2.3.1.4 Remplacer les diagrammes de décision 2.3.1 a), b) et c) par ce qui suit :

« *Diagramme de décision 2.3.1 a) pour les aérosols* »



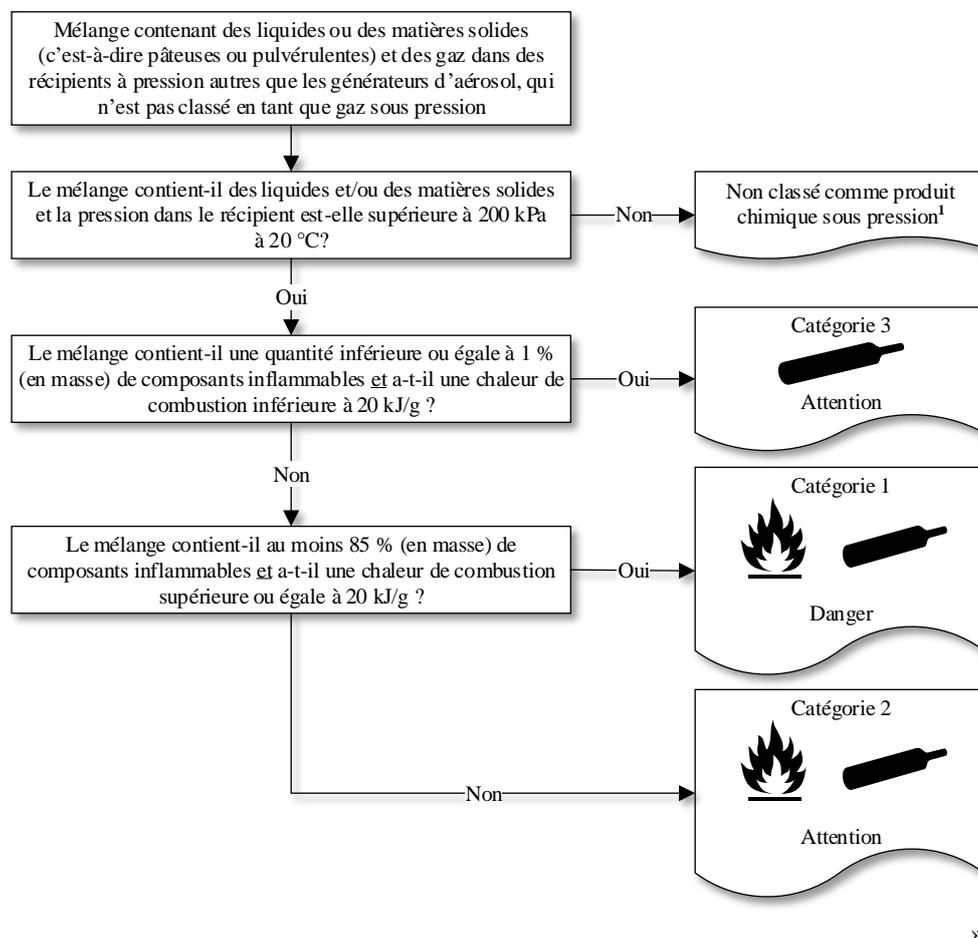
Pour les aérosols vaporisés, passer au diagramme de décision 2.3.1 b) ;

Pour les mousses d'aérosols, passer au diagramme de décision 2.3.1 c).

Diagramme de décision 2.3.1 b) pour les aérosols vaporisés**Diagramme de décision 2.3.1 c) pour les mousses d'aérosols**

2.3.2.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.3.2 par ce qui suit (*le texte de la note de bas de page demeure inchangé*):

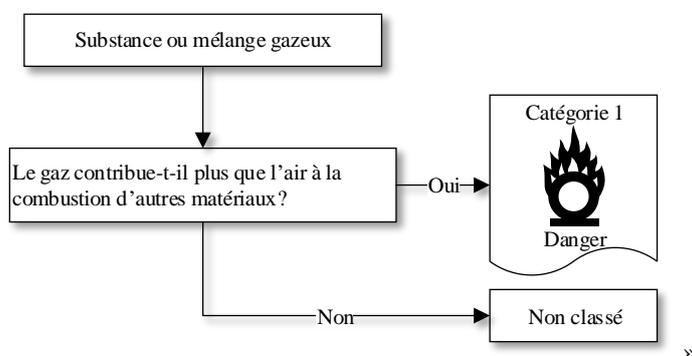
« *Diagramme de décision 2.3.2 pour les produits chimiques sous pression* »



Chapitre 2.4

2.4.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.4 par ce qui suit :

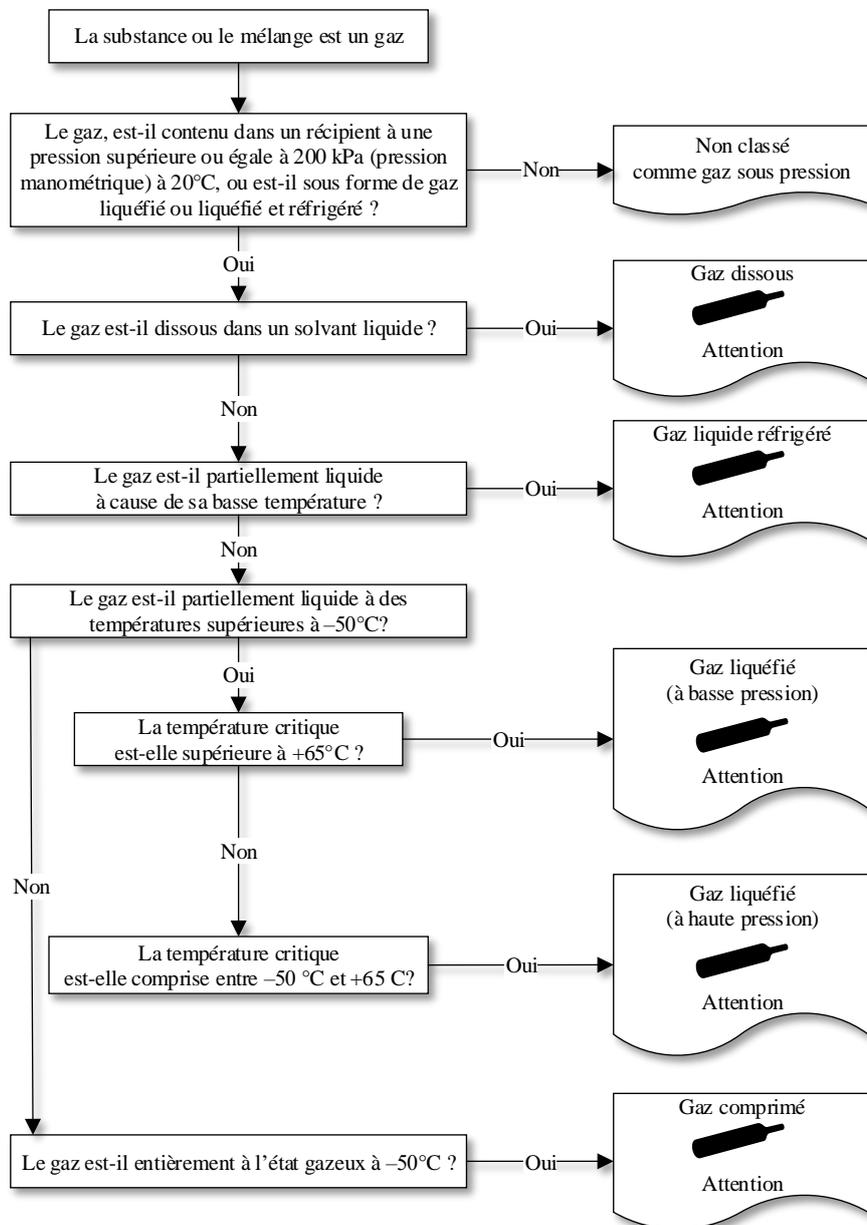
« *Diagramme de décision 2.4 pour les gaz comburants* »



Chapitre 2.5

2.5.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.5 par ce qui suit :

« Diagramme de décision 2.5 pour les gaz sous pression »

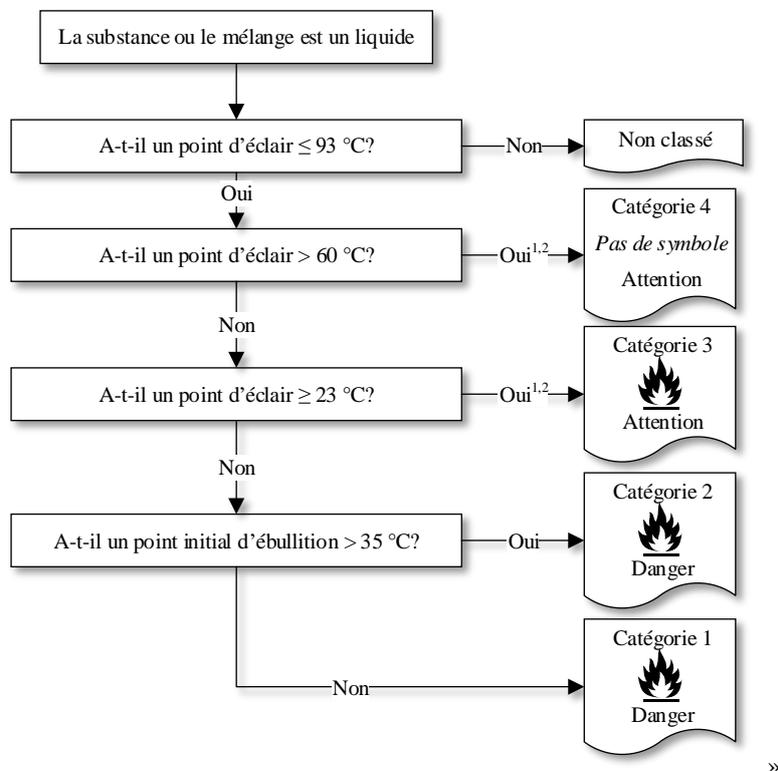


»

Chapitre 2.6

2.6.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.6 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé):

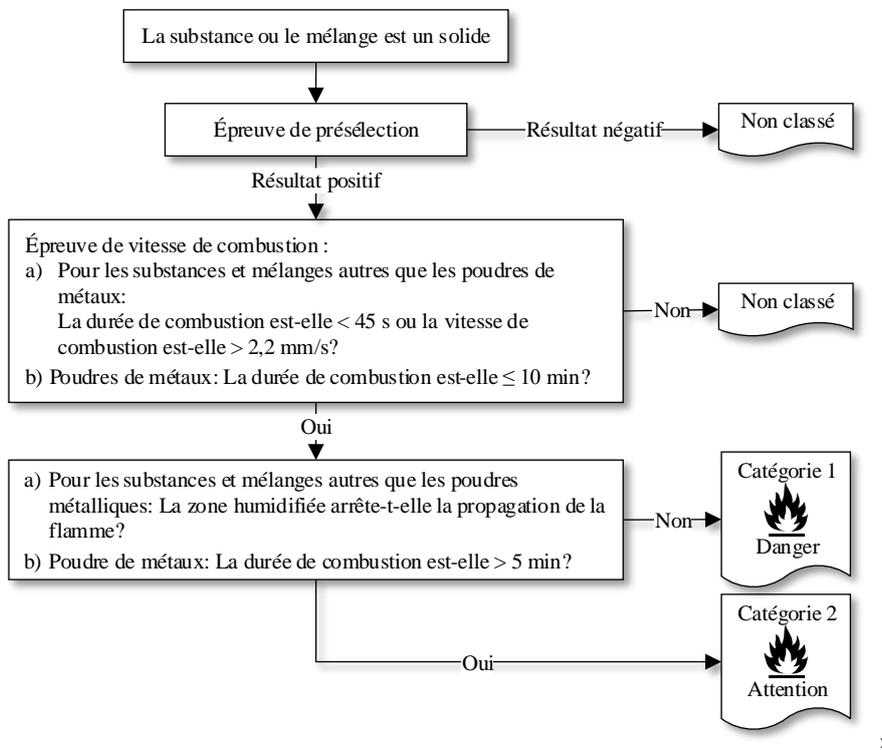
« *Diagramme de décision 2.6 pour les liquides inflammables* »



Chapitre 2.7

2.7.4 Remplacer le diagramme de décision 2.7 par ce qui suit :

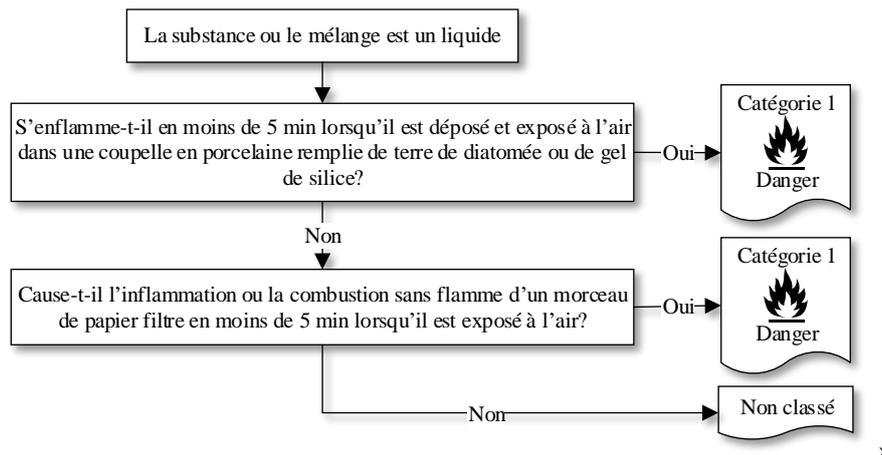
« *Diagramme de décision 2.7 pour les matières solides inflammables* »



Chapitre 2.9

2.9.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.9 par ce qui suit :

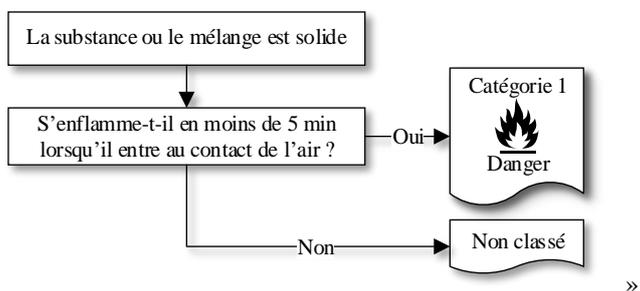
« *Diagramme de décision 2.9 pour les liquides pyrophoriques* »



Chapitre 2.10

2.10.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.10 par ce qui suit :

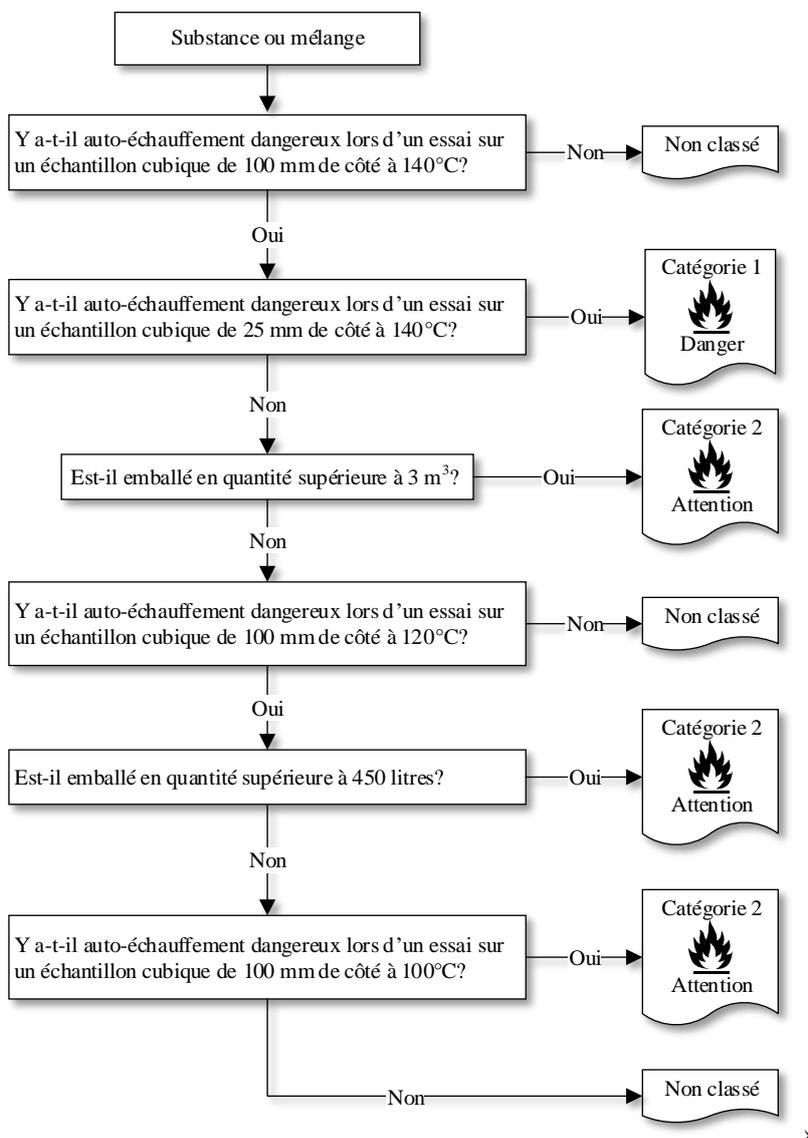
« *Diagramme de décision 2.10 pour les matières solides pyrophoriques*



Chapitre 2.11

2.11.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.11 par ce qui suit :

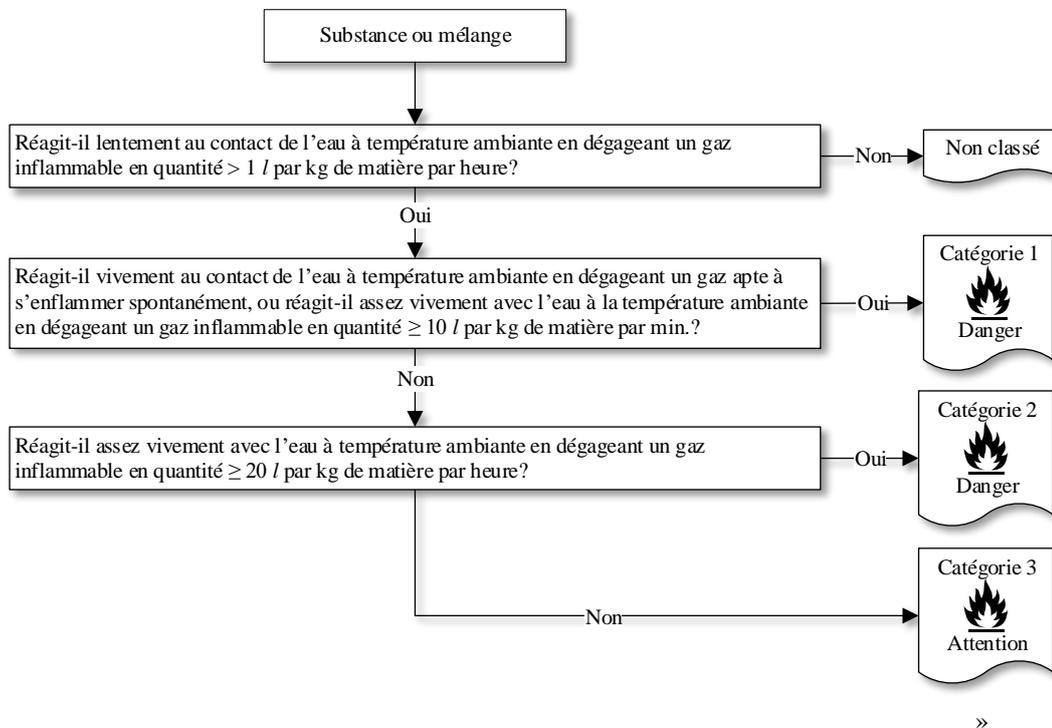
« *Diagramme de décision 2.11 pour les matières auto-échauffantes*



Chapitre 2.12

2.12.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.12 par ce qui suit :

« *Diagramme de décision 2.12 pour les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables* »

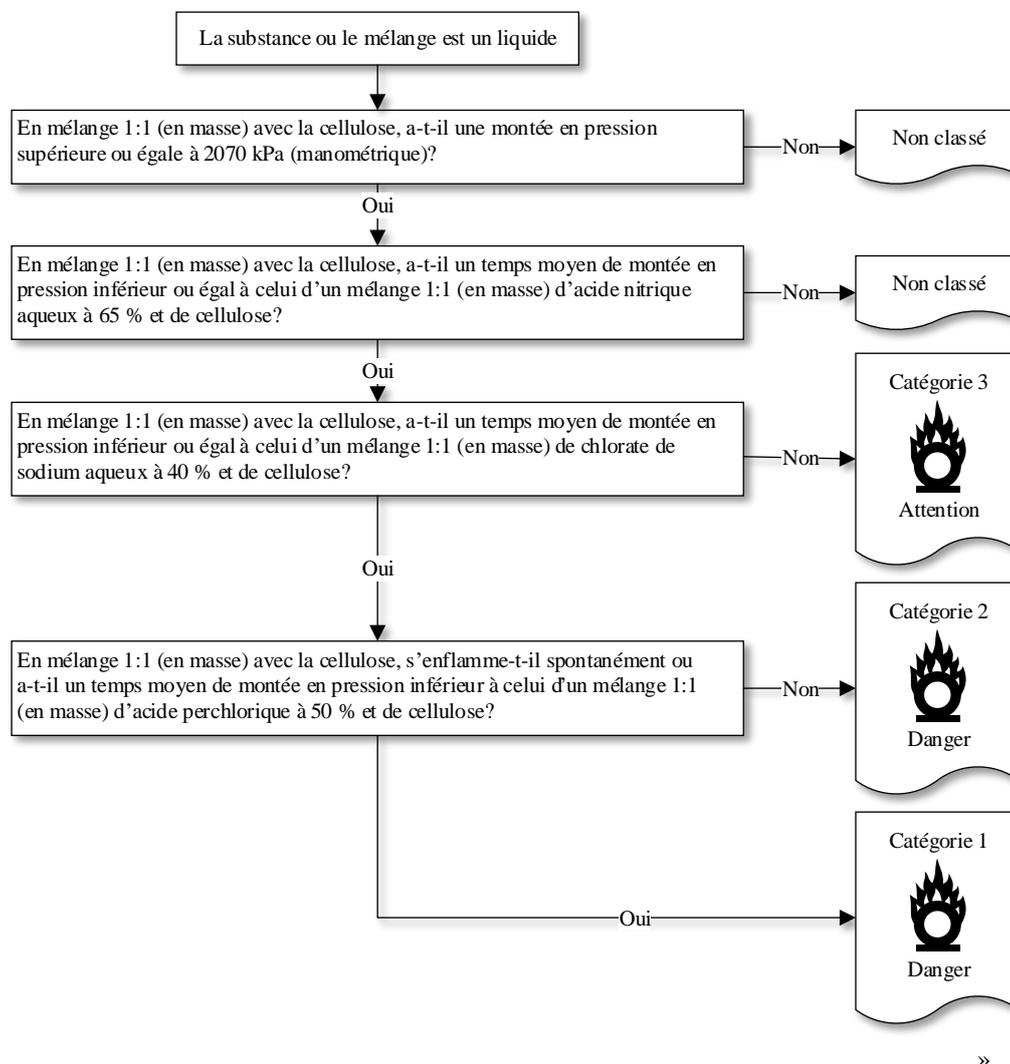


»

Chapitre 2.13

2.13.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.13 par ce qui suit :

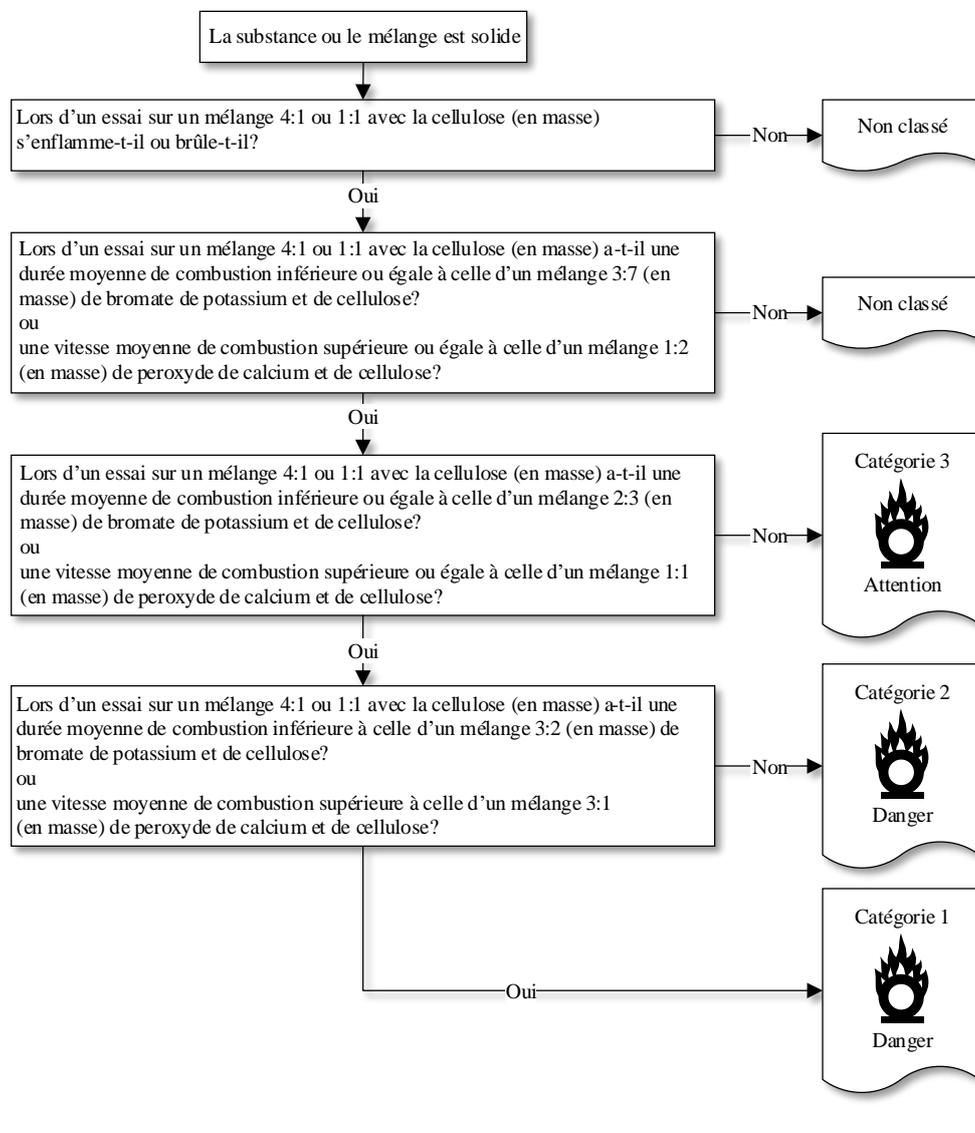
« *Diagramme de décision 2.13 pour les liquides comburants* »



Chapitre 2.14

2.14.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.14 par ce qui suit :

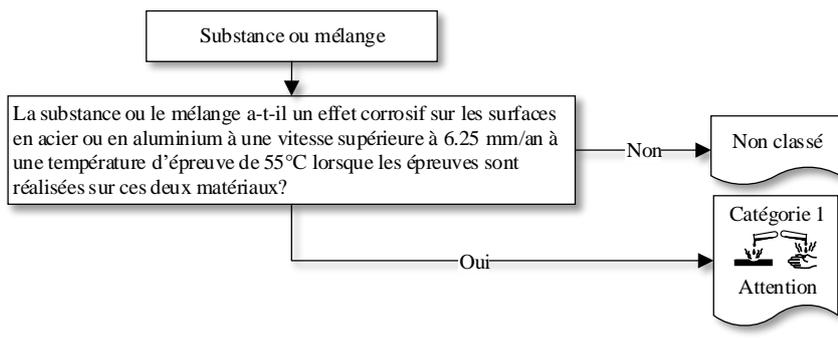
« *Diagramme de décision 2.14 pour les matières solides comburantes* »



Chapitre 2.16

2.16.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.16 par ce qui suit :

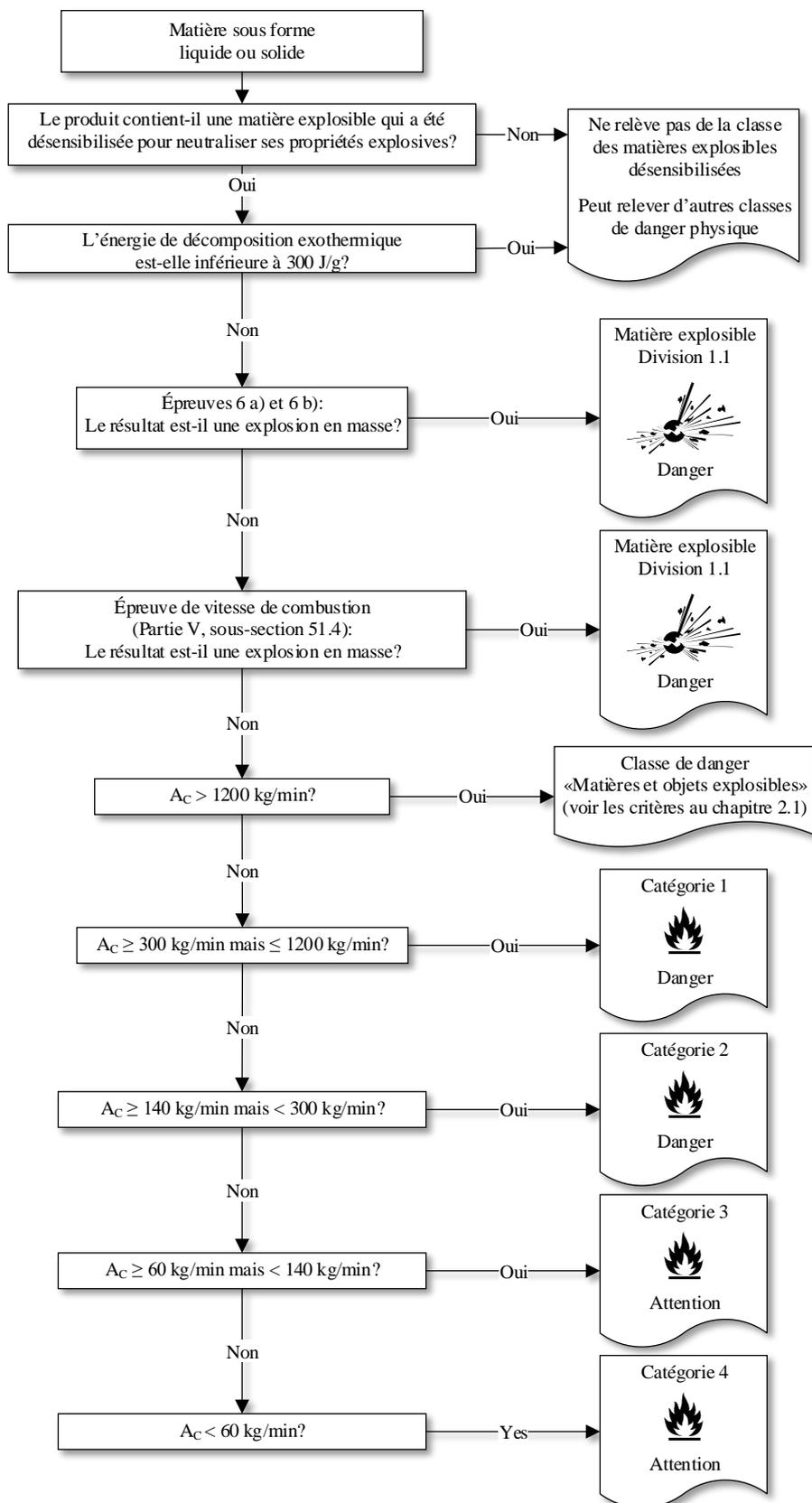
« *Diagramme de décision 2.16 pour les matières corrosives pour les métaux* »



Chapitre 2.17

2.17.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.17.1 par ce qui suit :

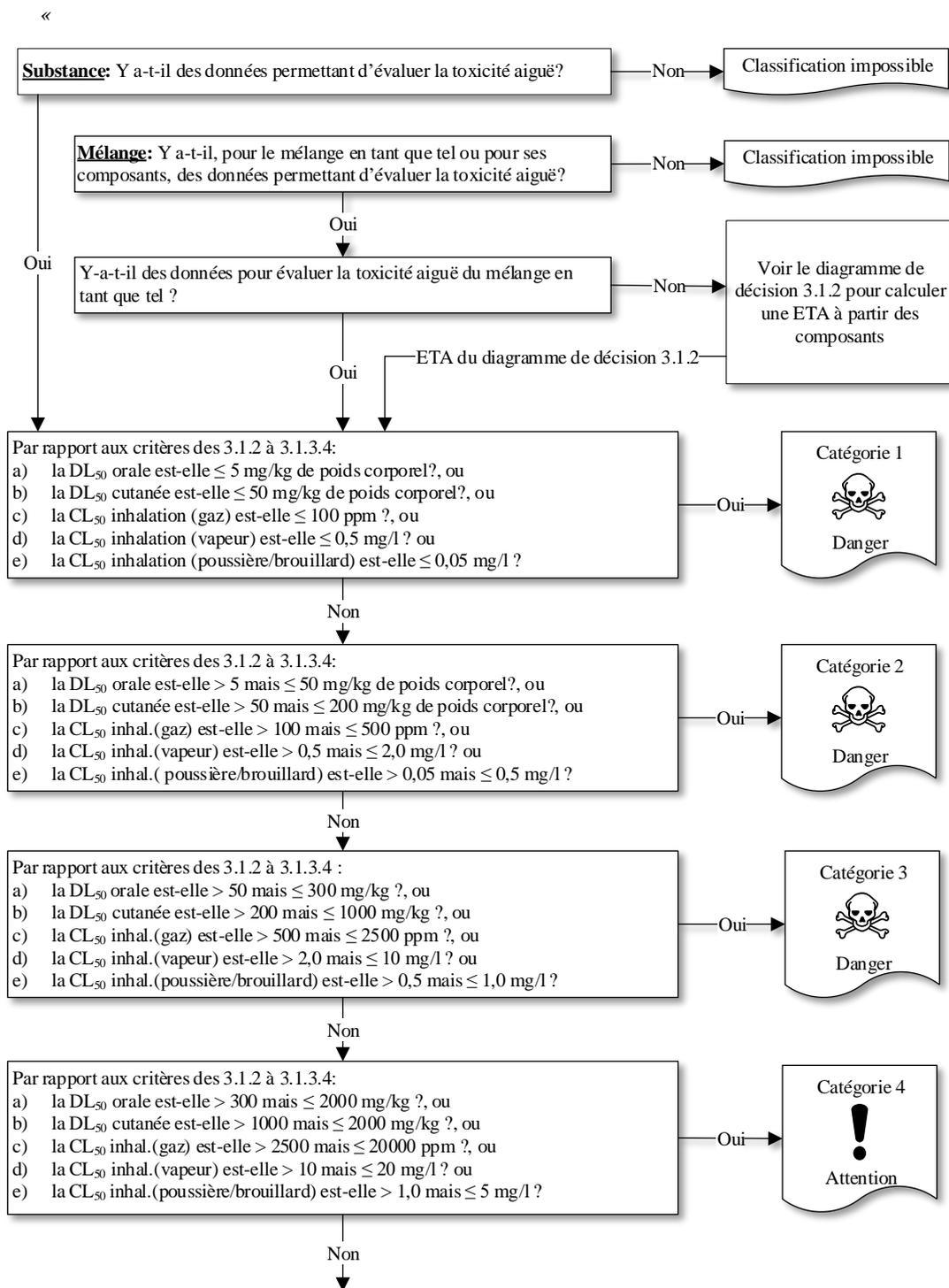
« *Diagramme de décision 2.17 pour les matières explosibles désensibilisées* »

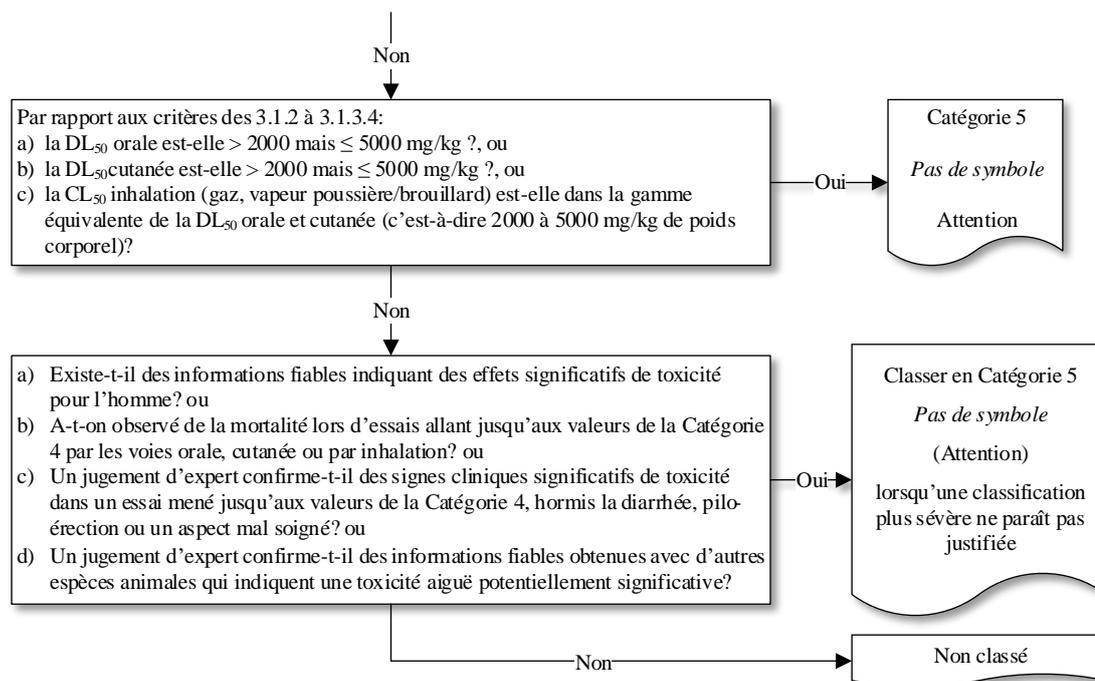


»

Chapitre 3.1

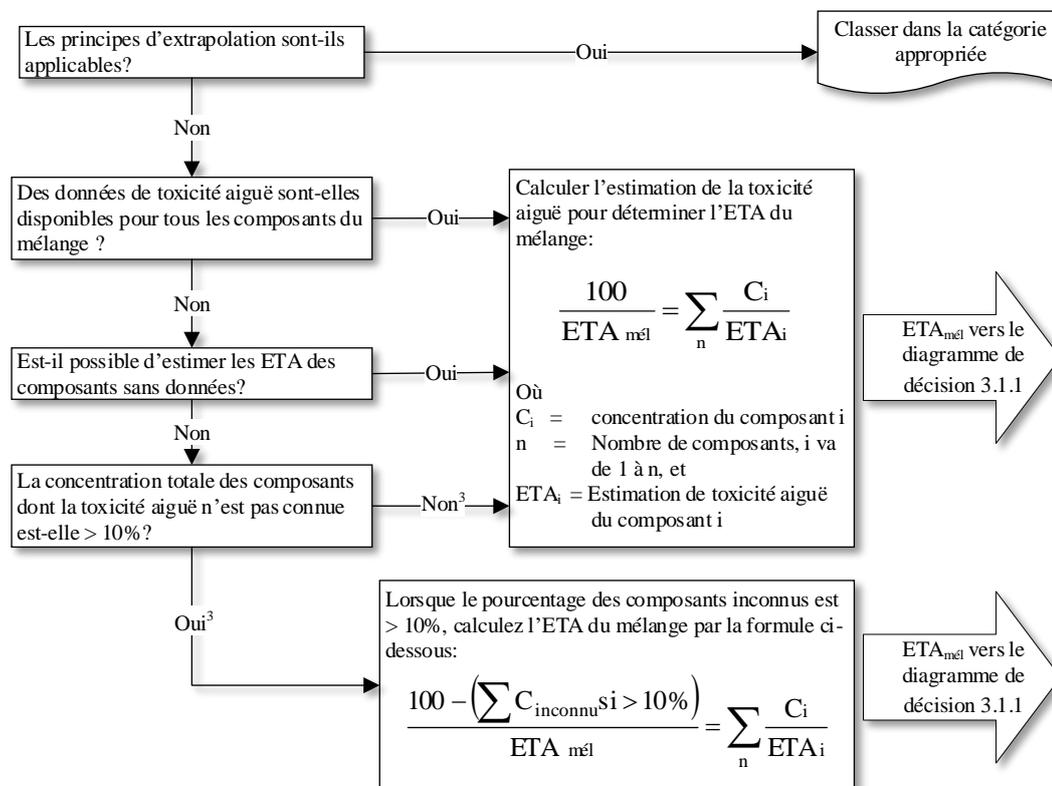
3.1.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.1.1 par ce qui suit :





3.1.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.1.2 par ce qui suit (*le texte de la note de bas de page demeure inchangé*) :

«

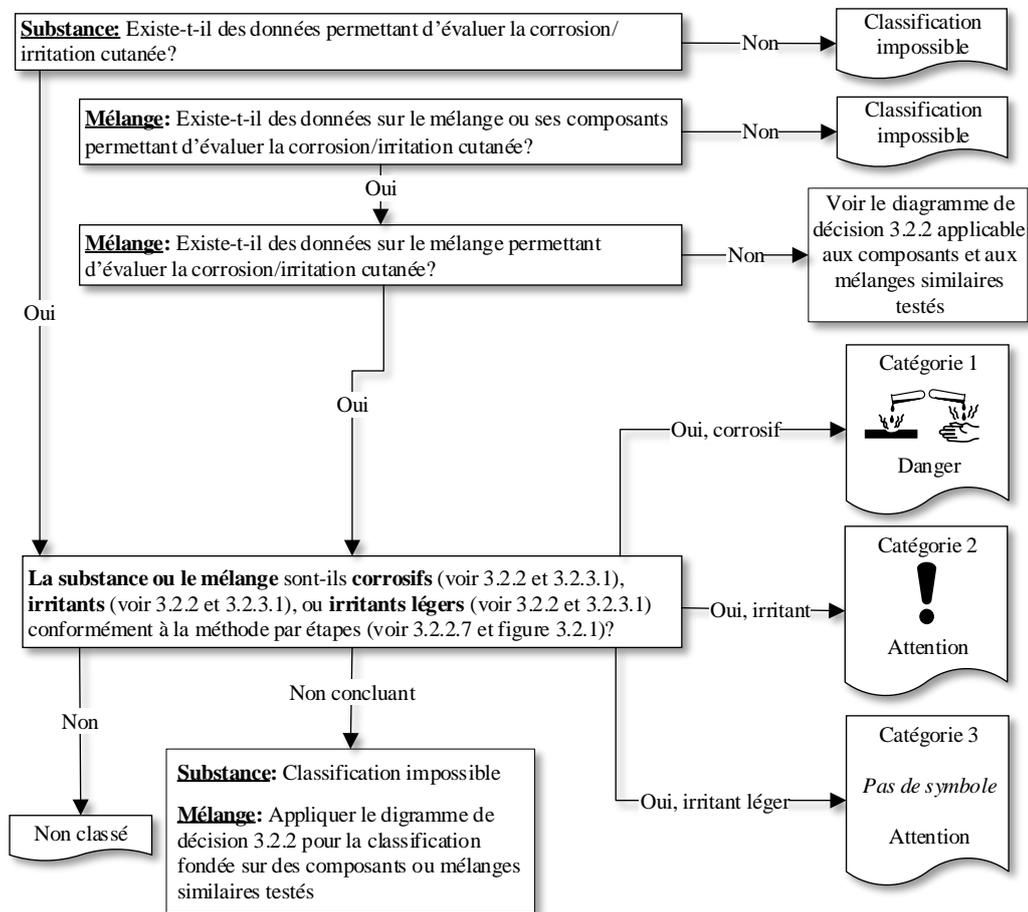


Chapitre 3.2

3.2.2.2.5 Au tableau 3.2.2, sous « Critères », remplacer « 1) », « 2) » et « 3) » par « a) », « b) » et « c) ».

3.2.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.2.1 par ce qui suit :

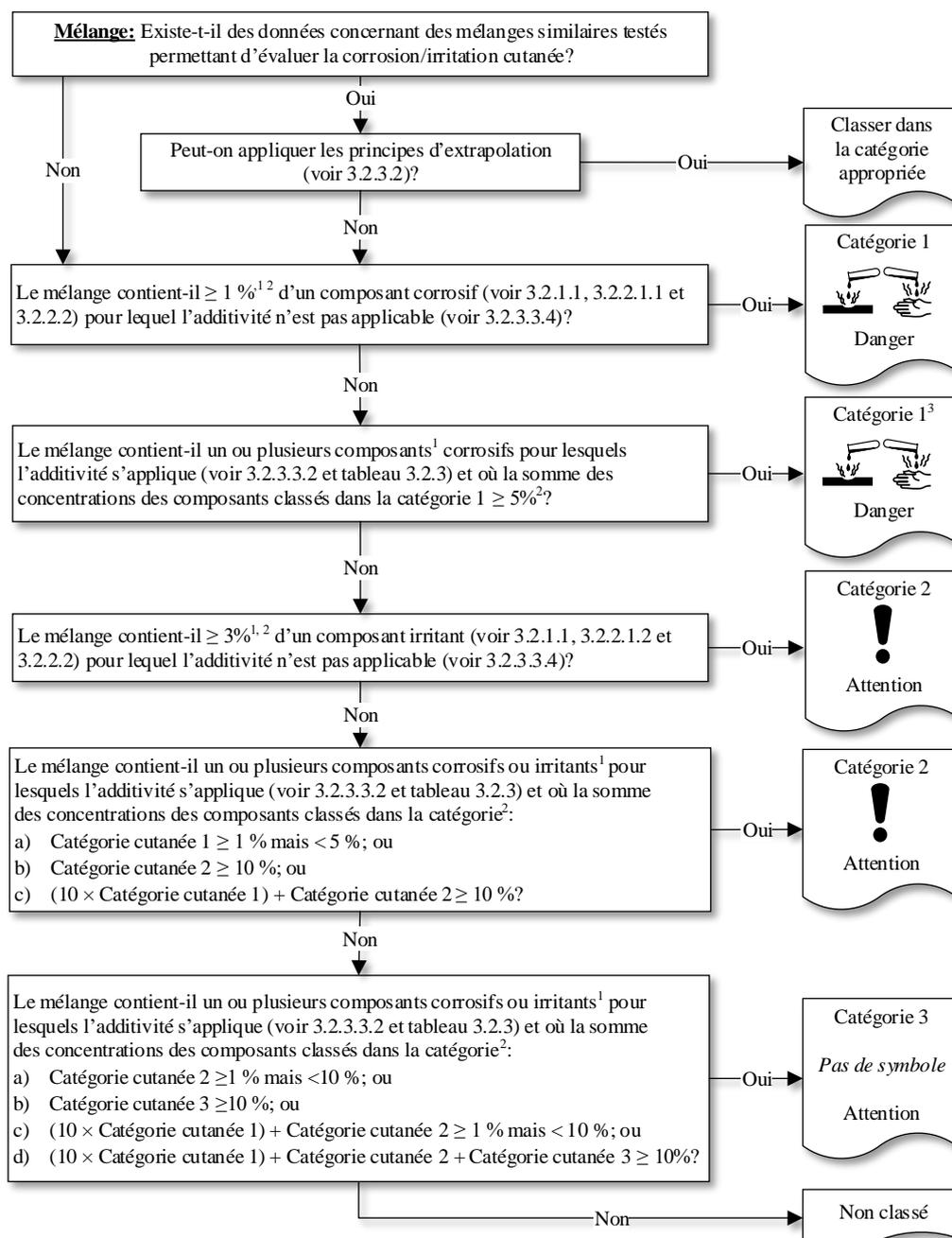
«



»

3.2.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.2.2 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé) :

« Classification des mélanges sur la base d'information ou de données sur des mélanges similaires testés et/ou des composants »



»

3.2.5.3.4 Au tableau 3.2.6 :

Dans le titre de la troisième colonne, modifier la liste des méthodes comme suit : « ... méthodes 1, 2, 3, 4 et 5 ».

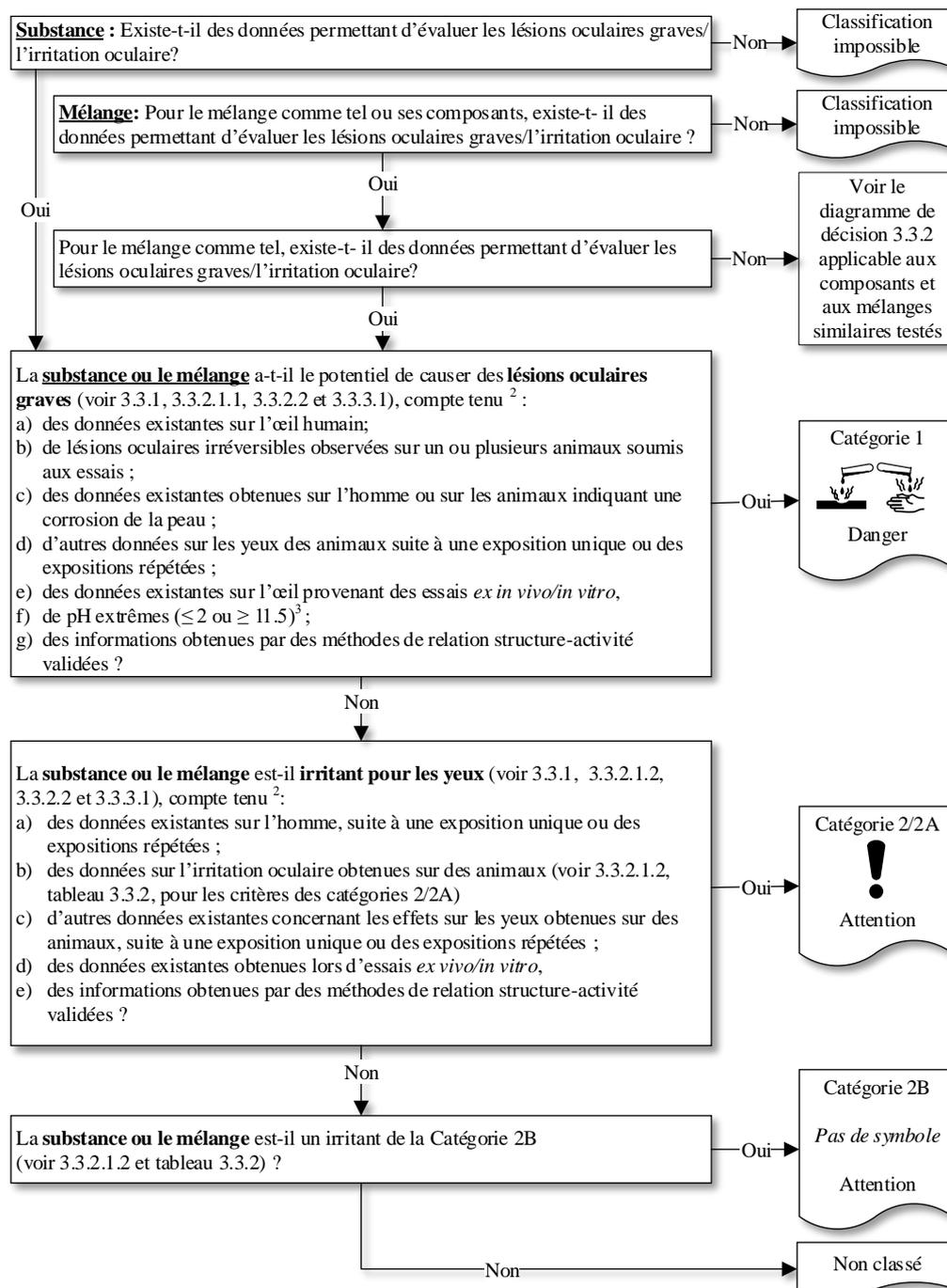
Dans la ligne pour la catégorie 1, à la troisième cellule du tableau, remplacer « 3 et 4 » par « 3, 4 et 5 » dans la liste des méthodes avant « < 50 % ».

Dans la ligne pour la catégorie 1A, à la cinquième cellule du tableau, remplacer « Méthode 4 » par « Méthodes 4 et 5 » dans la liste des méthodes avant « < 15 % ».

Chapitre 3.3

3.3.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.3.1 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé):

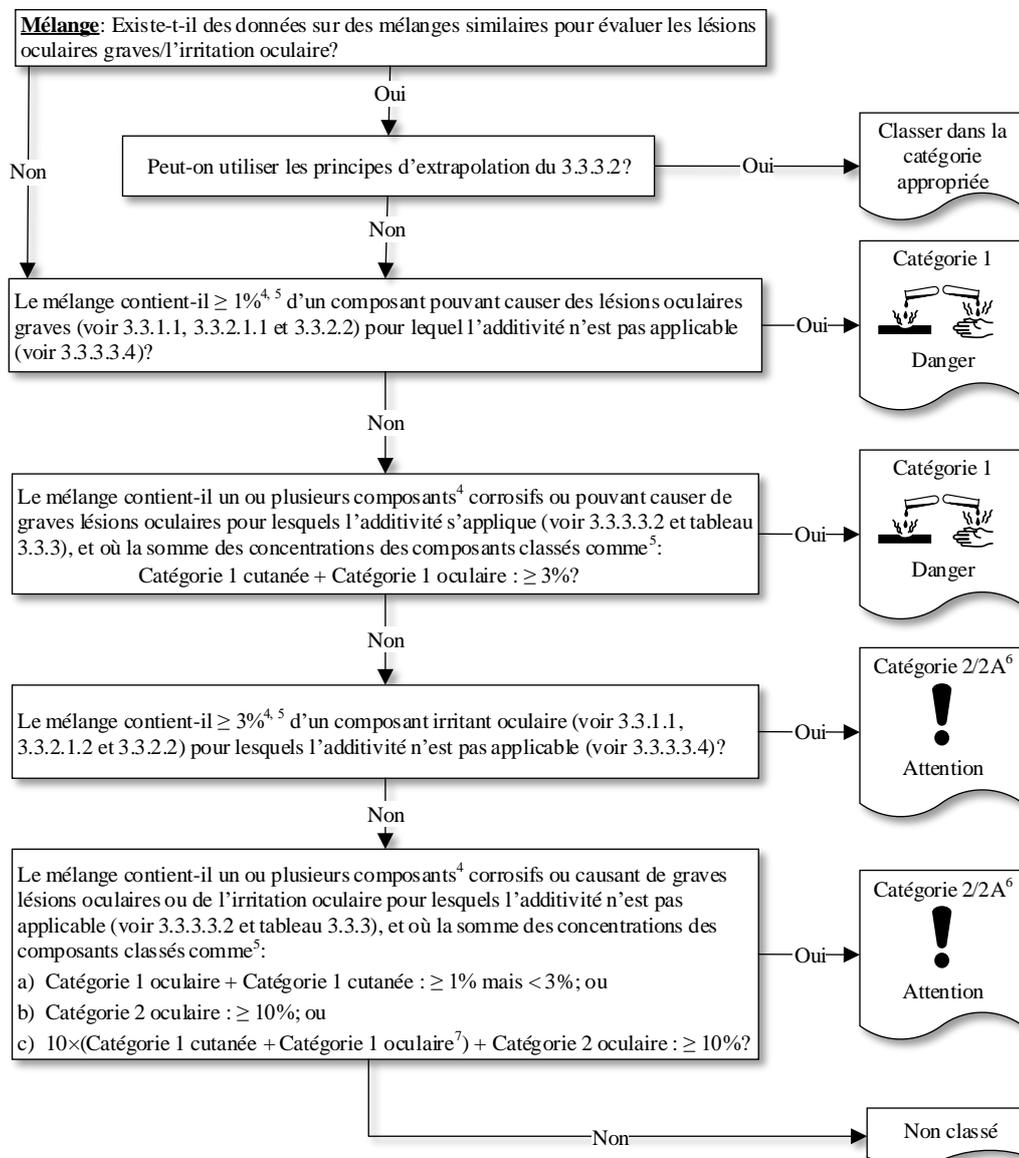
«



»

3.3.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.3.2 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé):

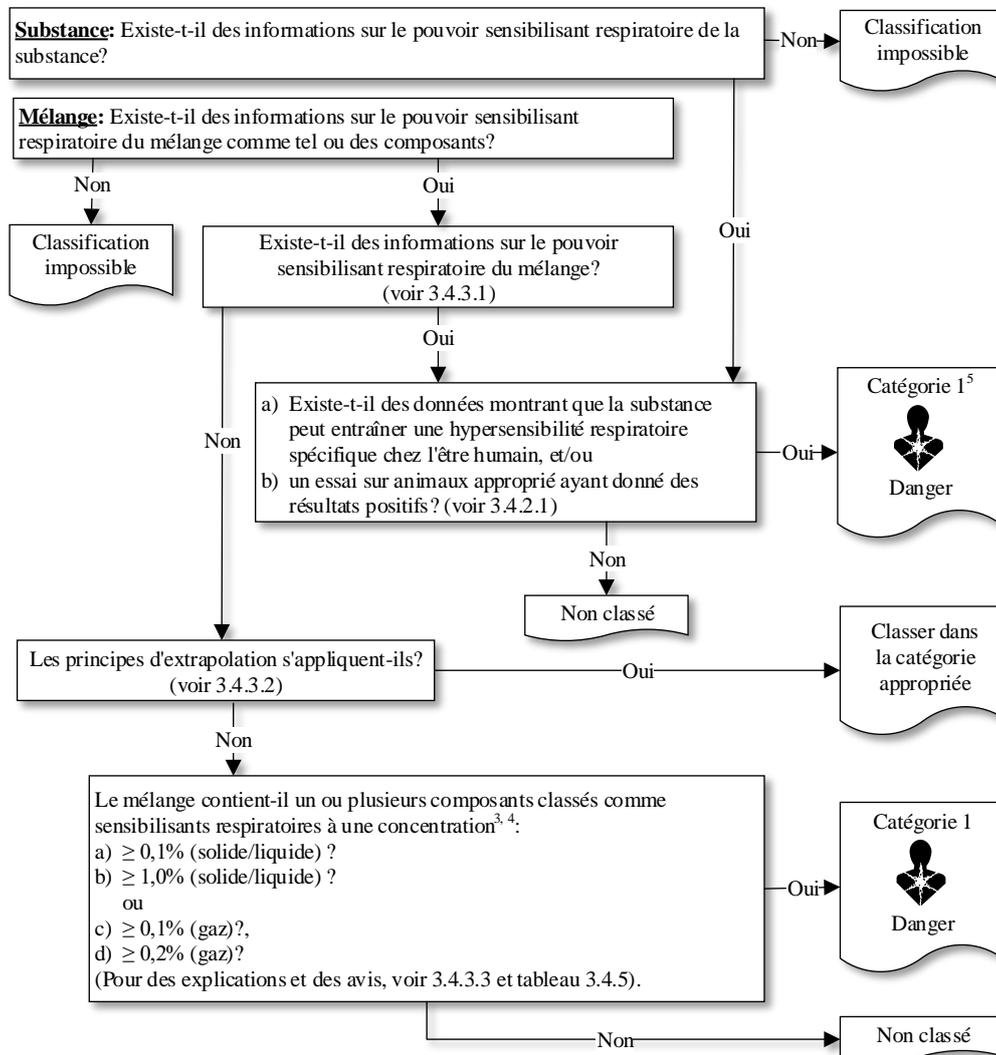
« Classification des mélanges sur la base d'information ou des données sur des mélanges similaires ou des composants



Chapitre 3.4

3.4.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.4.1 par ce qui suit (*le texte des notes de bas de page demeure inchangé*):

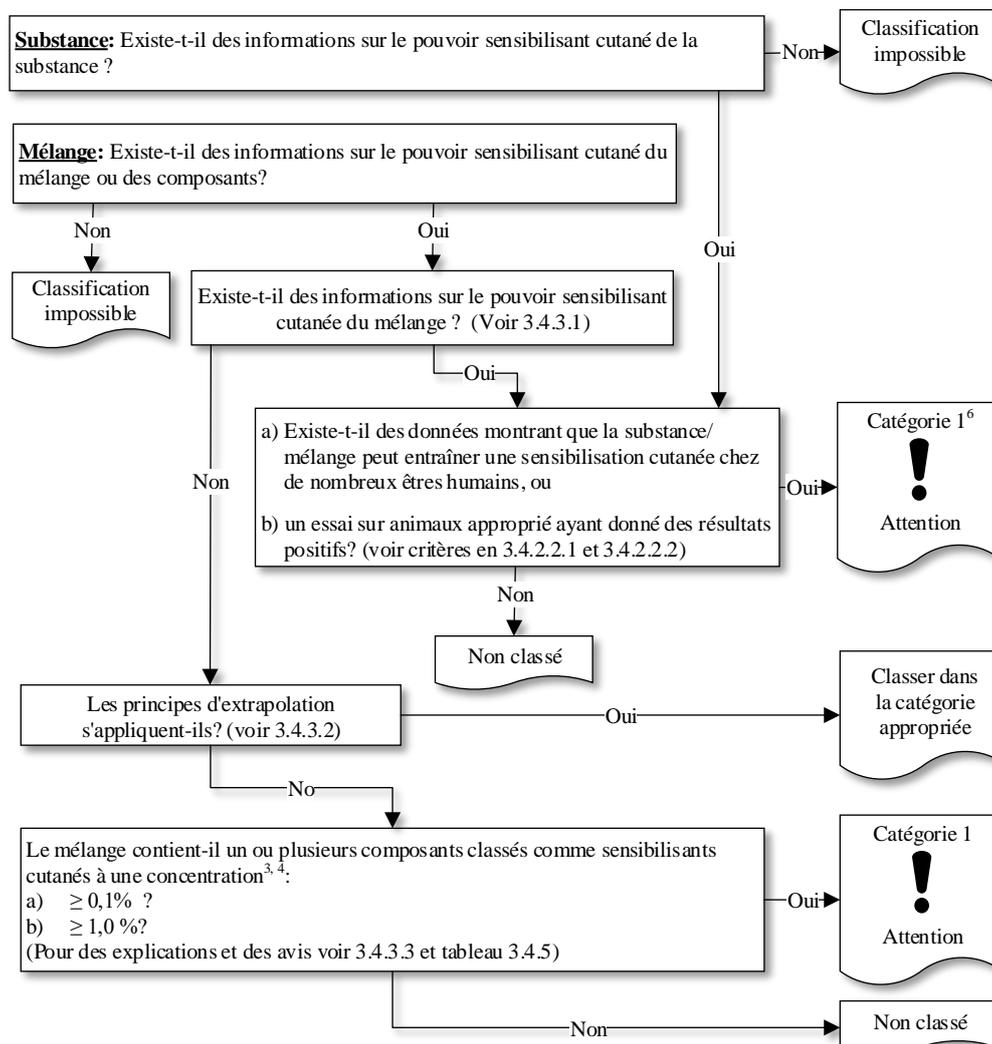
«



»

3.4.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.4.2 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé):

«



»

Chapitre 3.5

3.5.2.7 a) À la fin de la liste actuelle, ajouter : « Essais de mutations génétiques des cellules somatiques et germinales de rongeurs transgéniques (OCDE 488) ».

3.5.2.8 Ajouter les références suivantes après la phrase introductive, avant les exemples actuels (« Essai de synthèse... ») :

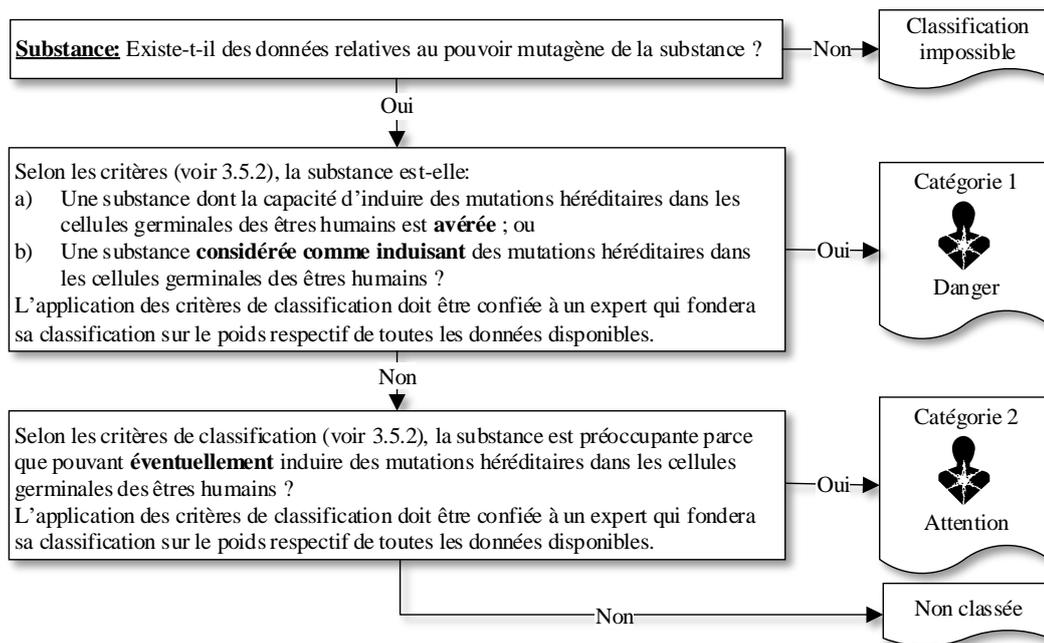
« Test des comètes *in vivo* en conditions alcalines sur cellules de mammifères (OCDE 489) ;

Essais de mutations génétiques des cellules somatiques et germinales de rongeurs transgéniques (OCDE 488) ».

3.5.2.9 Modifier la fin du deuxième exemple comme suit : « (OCDE 476 et 490) ».

3.5.5.1.1 Remplacer le diagramme de décision 3.5.1 par ce qui suit :

«



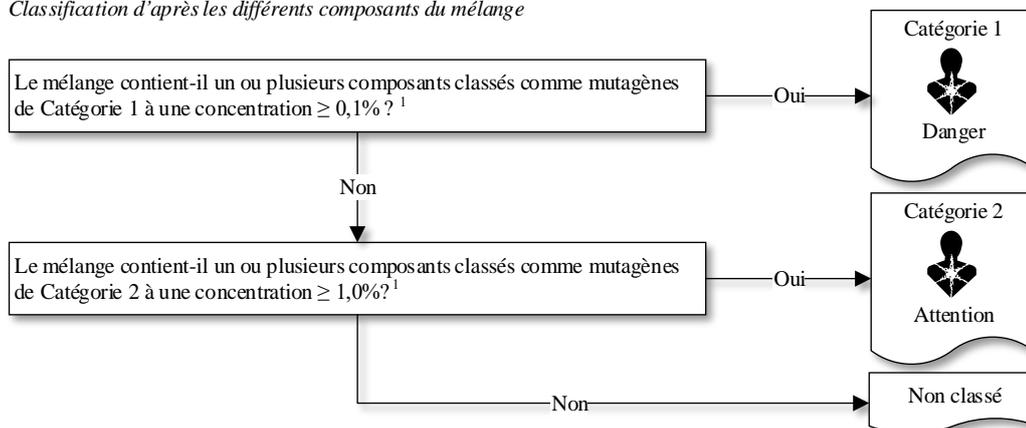
»

3.5.5.1.2 Remplacer le diagramme de décision 3.5.2 par ce qui suit (*le texte des notes de bas de page demeure inchangé*):

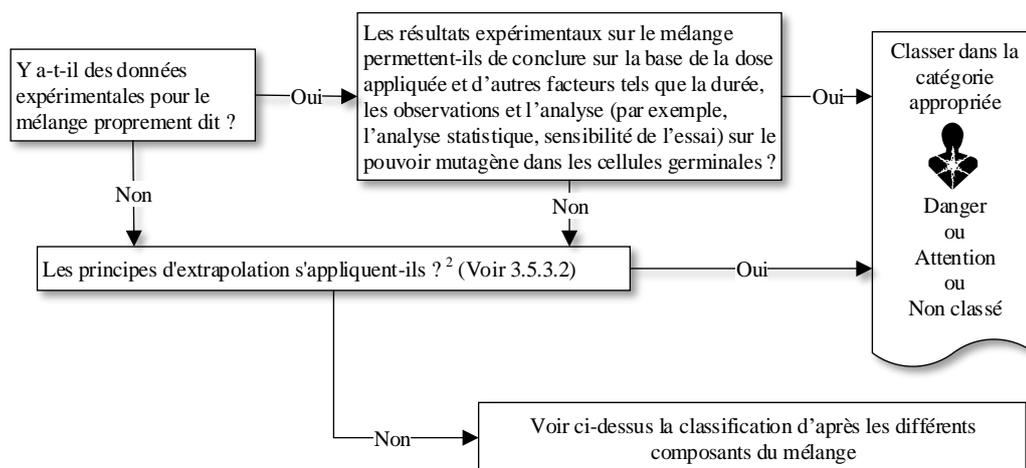
«

Mélange: La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. Cette classification peut être **modifiée au cas par cas** d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir la classification modifiée au cas-par-cas ci-dessous. Pour plus de détails, voir les critères en 3.5.3.

Classification d'après les différents composants du mélange



Classification adaptée au cas par cas

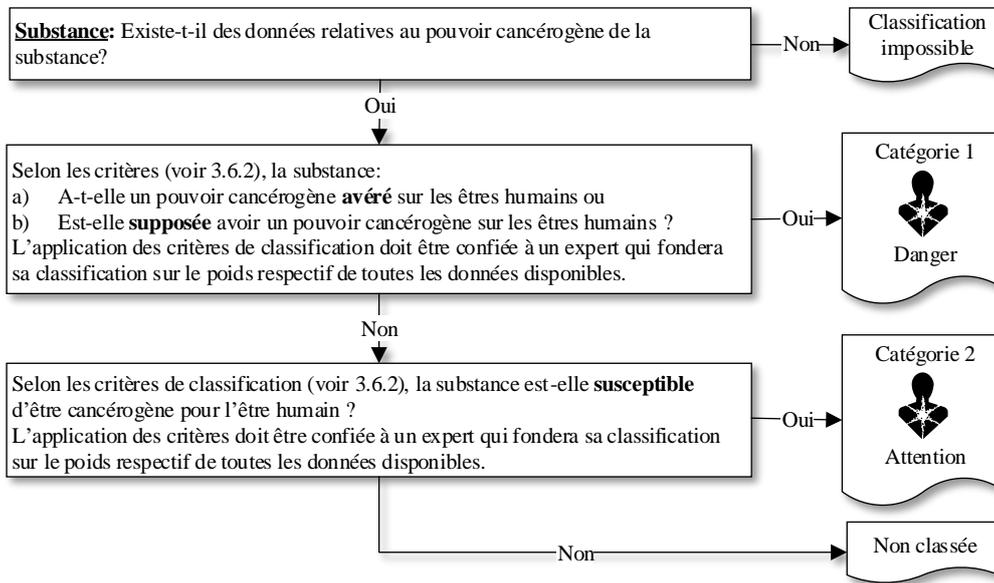


».

Chapitre 3.6

3.6.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.6.1 par ce qui suit :

«



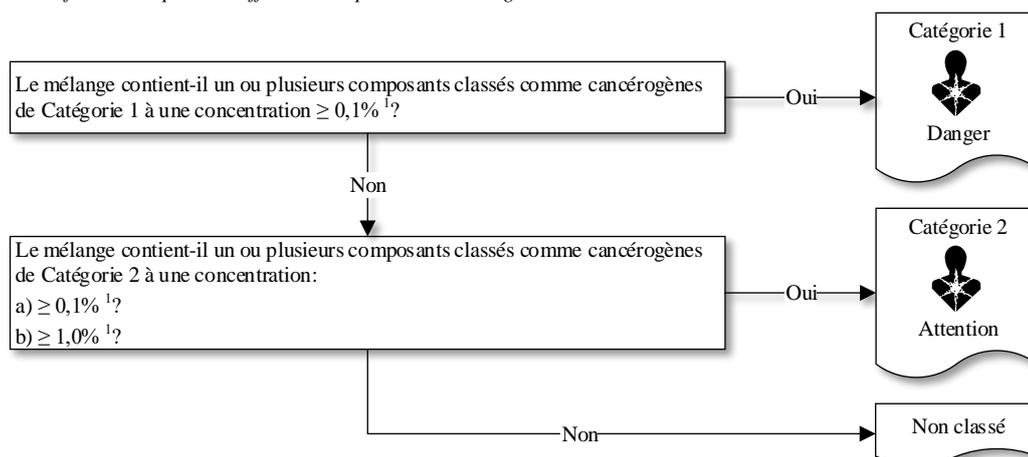
»

3.6.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.6.2 par ce qui suit (*le texte des notes de bas de page demeure inchangé*) :

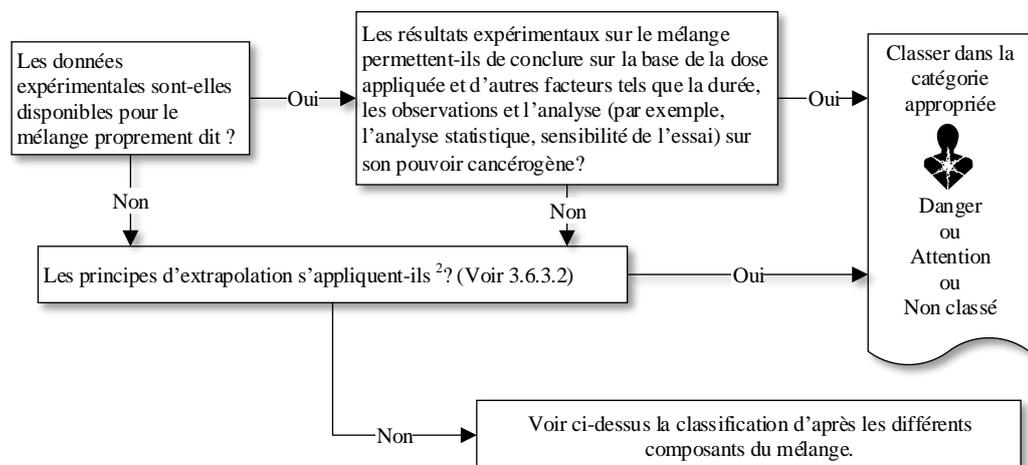
«

Mélange: La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. Cette classification peut être **modifiée au cas par cas** d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir la classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails, voir les critères en 3.6.2.7, 3.6.3.1 et 3.6.3.2.

Classification d'après les différents composants du mélange



Classification adaptée au cas par cas

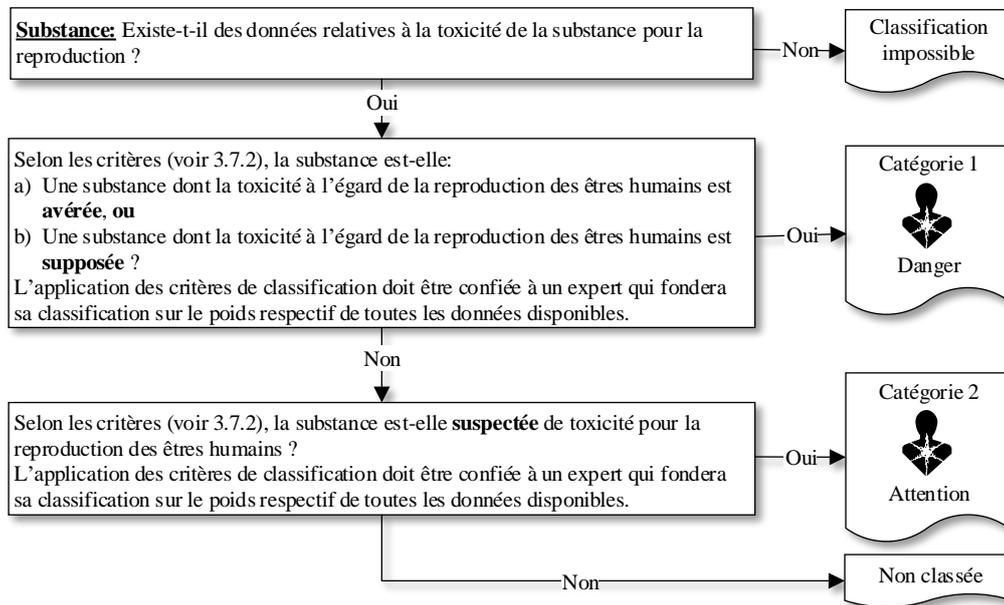


»

Chapitre 3.7

3.7.5.1.1 Remplacer le diagramme de décision 3.7.1 par ce qui suit :

«



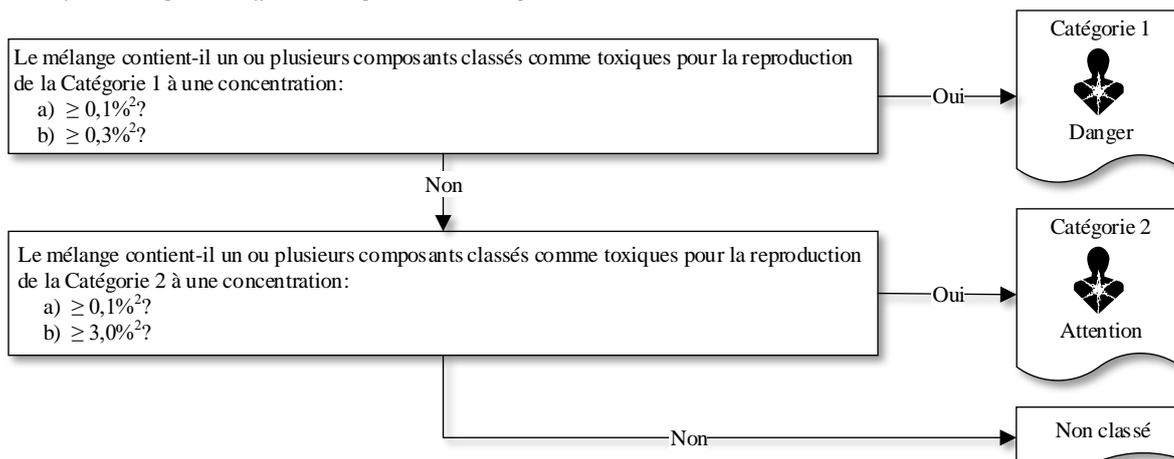
»

3.7.5.1.2 Remplacer le diagramme de décision 3.7.2 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé) :

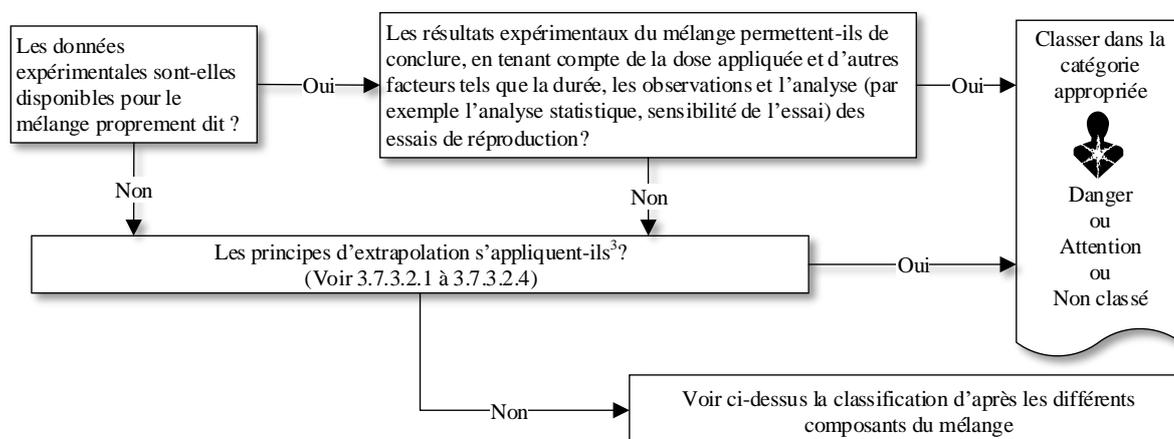
«

Mélange: La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. Cette classification peut être **modifiée au cas par cas** d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir la classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails, voir 3.7.3.1, 3.7.3.2 et 3.7.3.3

Classification d'après les différents composants du mélange



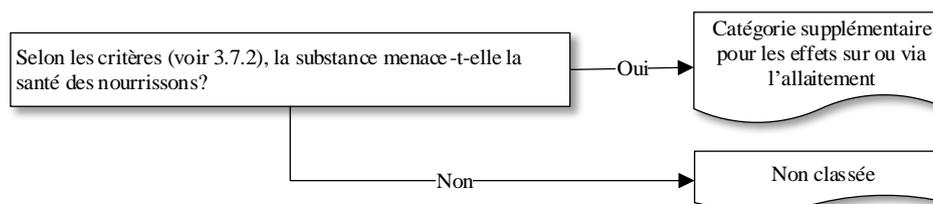
Classification adaptée au cas par cas



».

3.7.5.2.1 Remplacer le diagramme de décision 3.7.3 par ce qui suit :

«



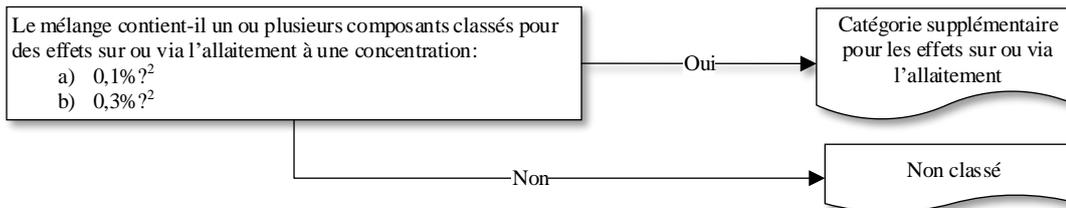
»

3.7.5.2.2 Remplacer le diagramme de décision 3.7.4 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé):

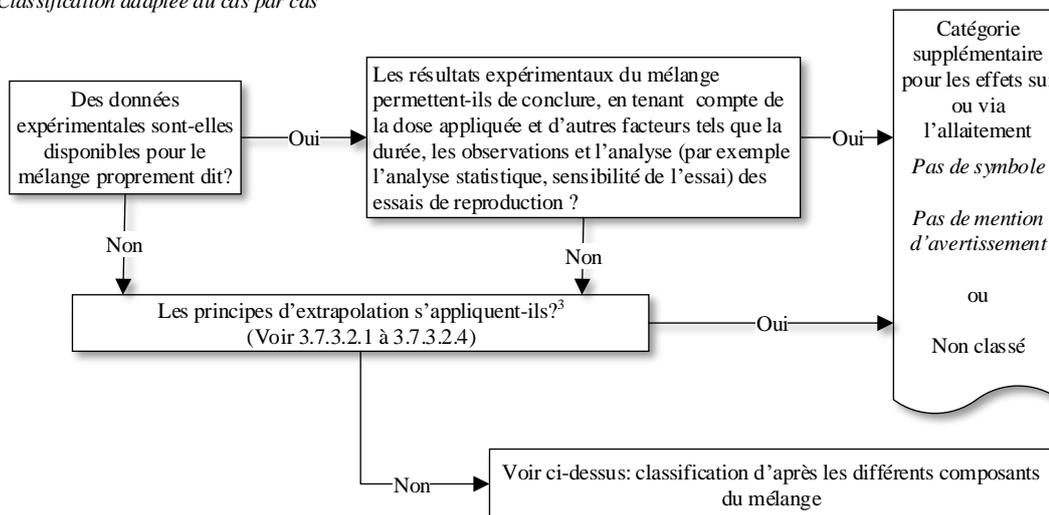
«

Mélange: la classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. La classification peut être **modifiée au cas par cas** d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir la classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails voir 3.7.3.1, 3.7.3.2 et 3.7.3.3.

Classification sur la base des composants individuels du mélange



Classification adaptée au cas par cas

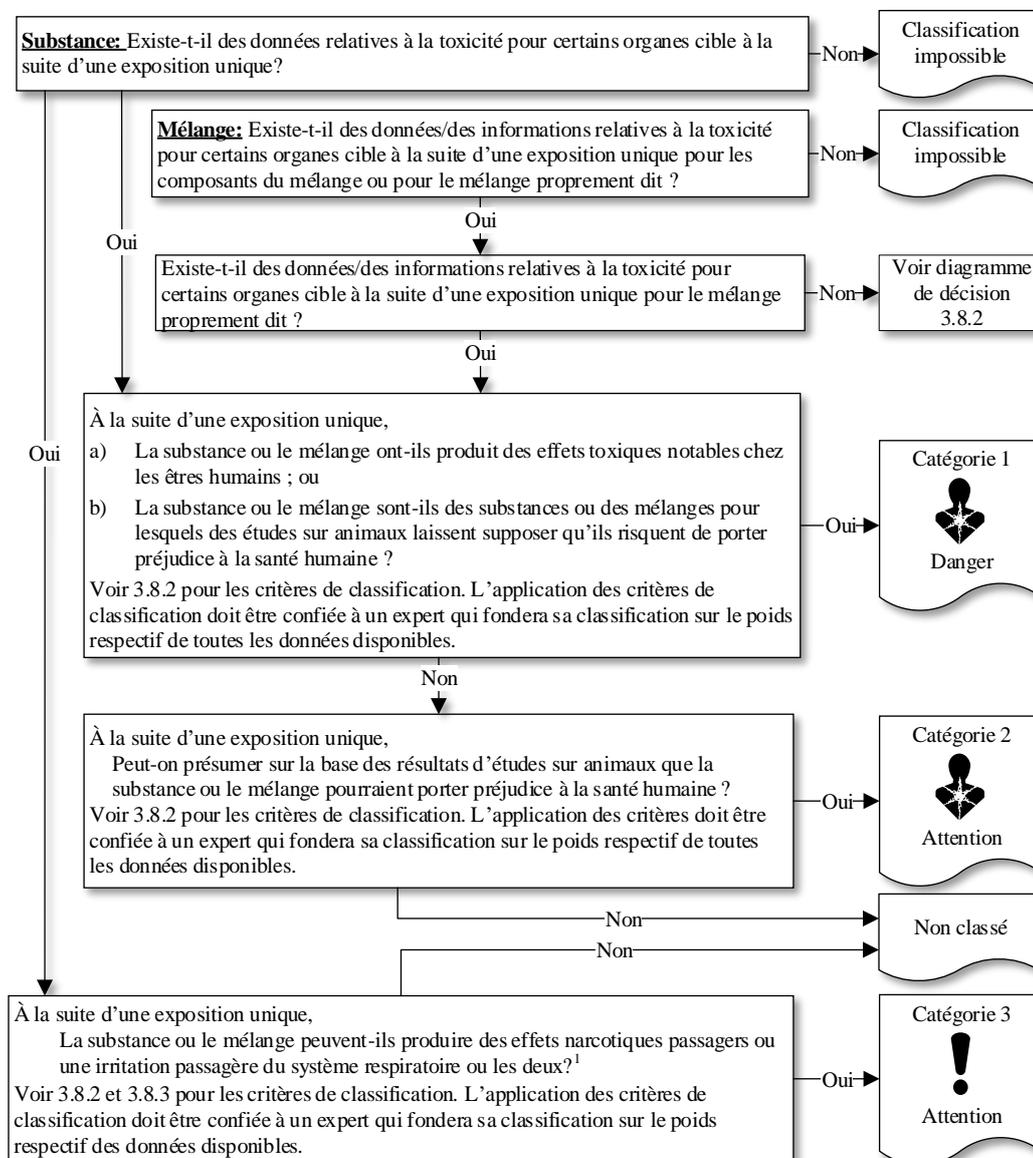


».

Chapitre 3.8

3.8.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.8.1 par ce qui suit (*le texte de la note de bas de page demeure inchangé*):

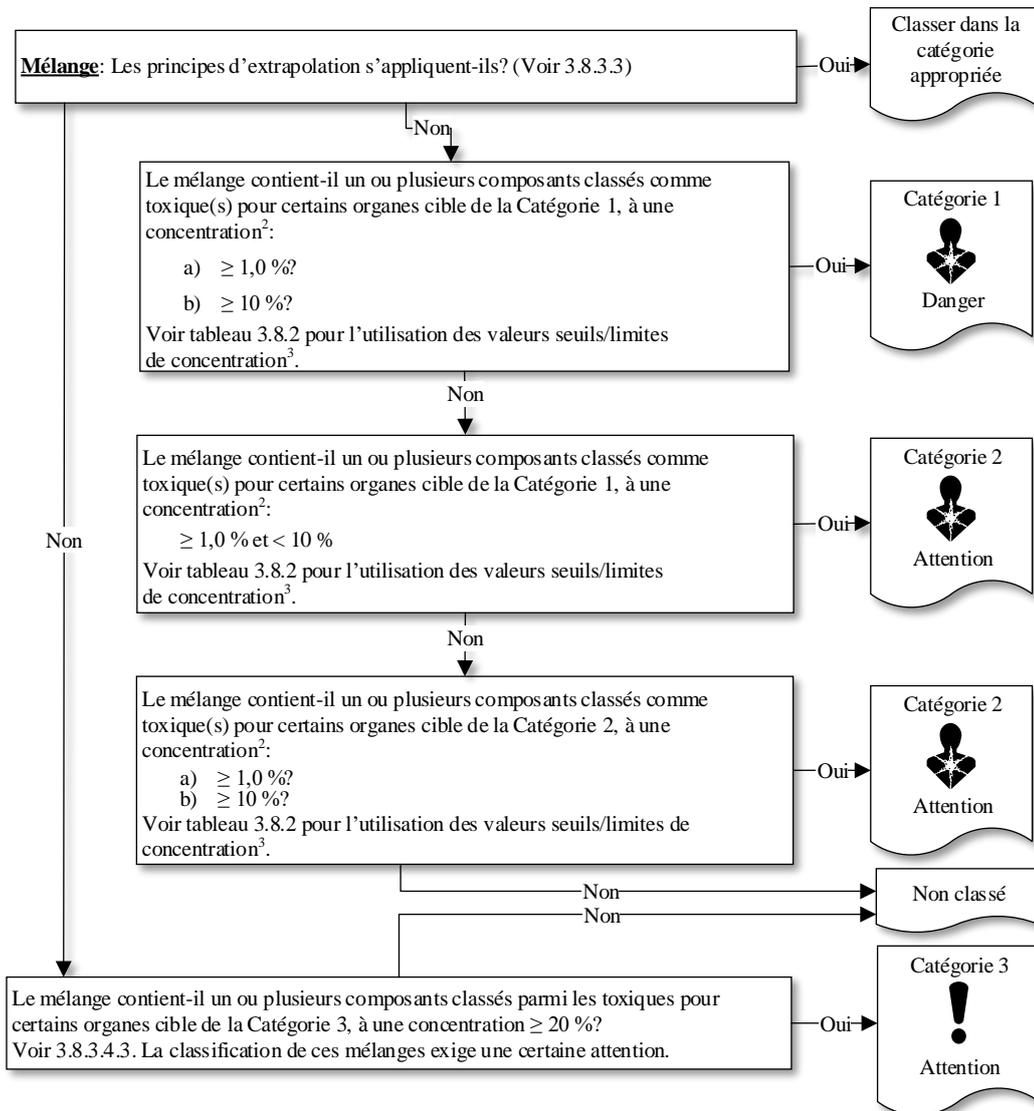
«



».

3.8.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.8.2 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé) :

«

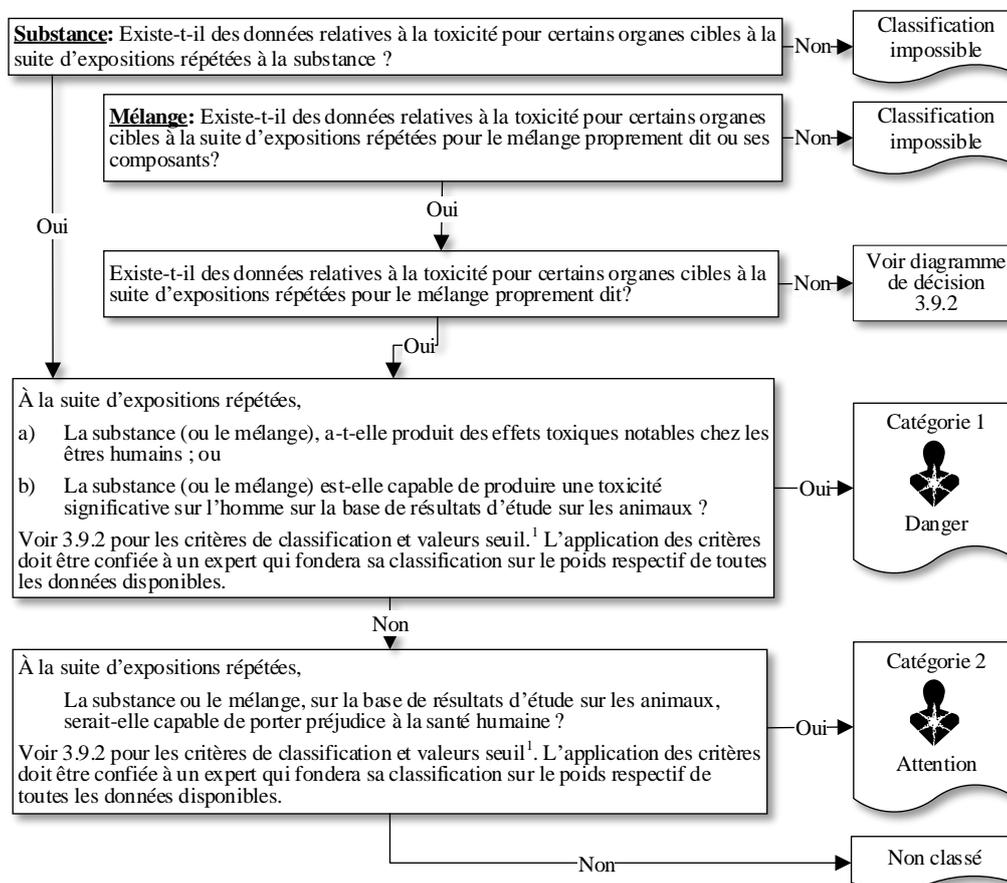


».

Chapitre 3.9

3.9.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.9.1 par ce qui suit (le texte de la note de bas de page demeure inchangé):

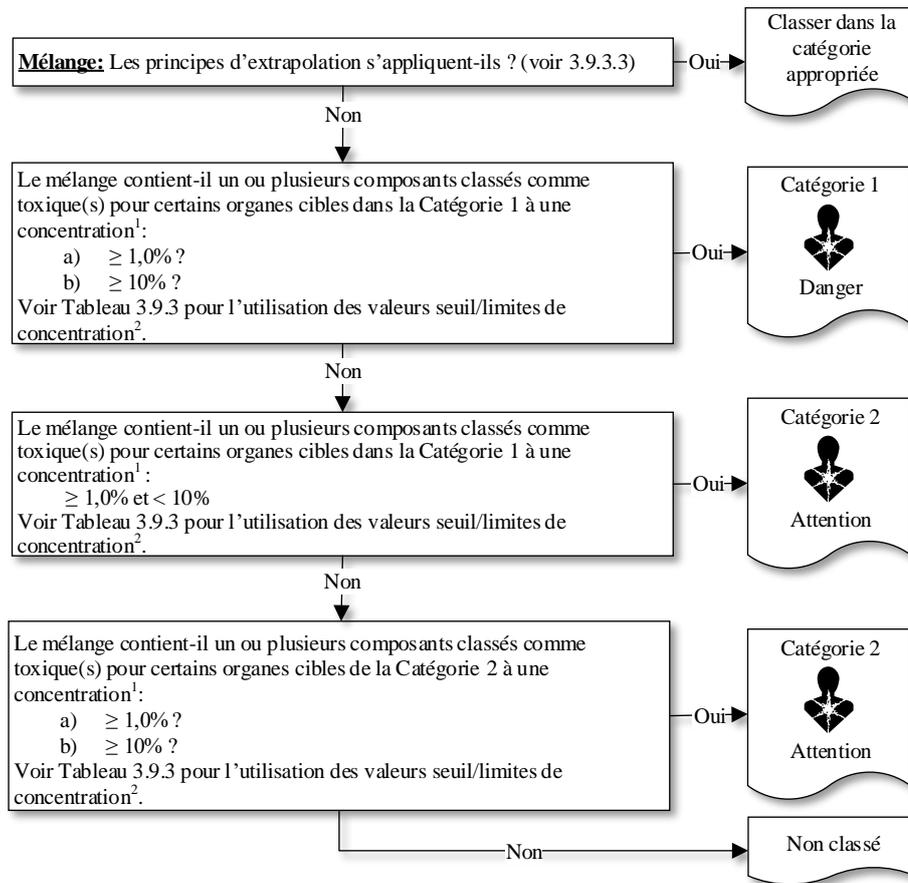
«



».

3.9.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.9.2 par ce qui suit (le texte des notes de bas de page demeure inchangé):

«

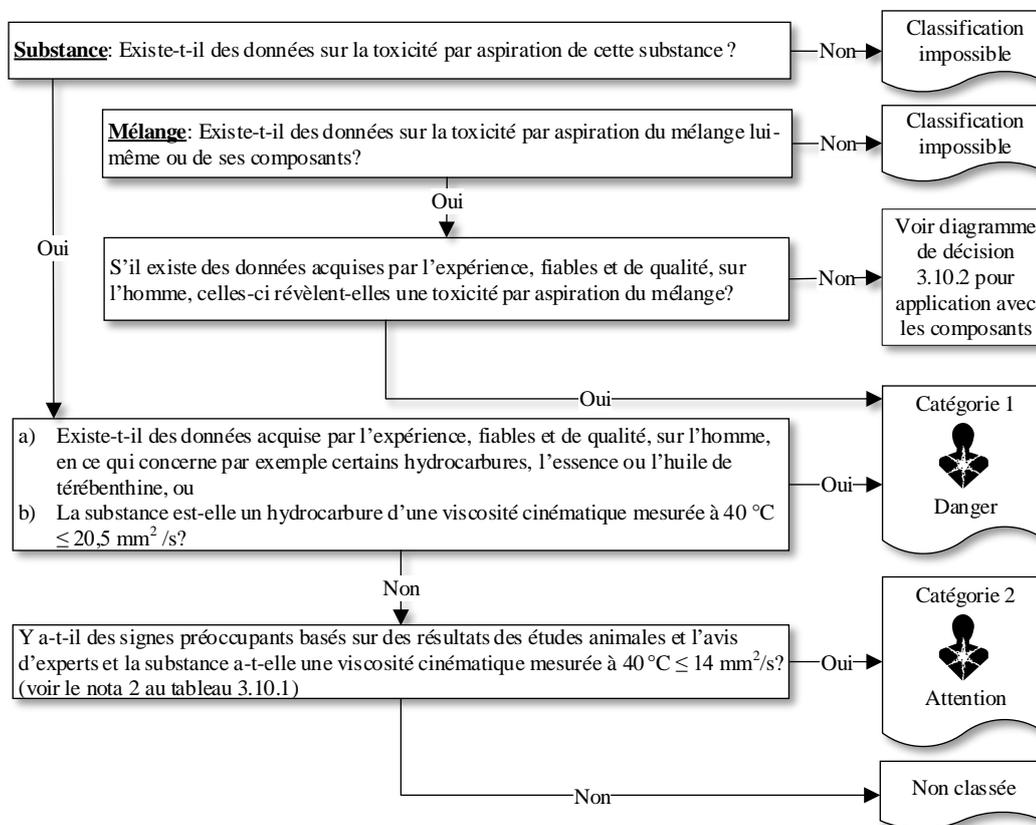


»

Chapitre 3.10

3.10.5.1 Remplacer le diagramme de décision 3.10.1 par ce qui suit :

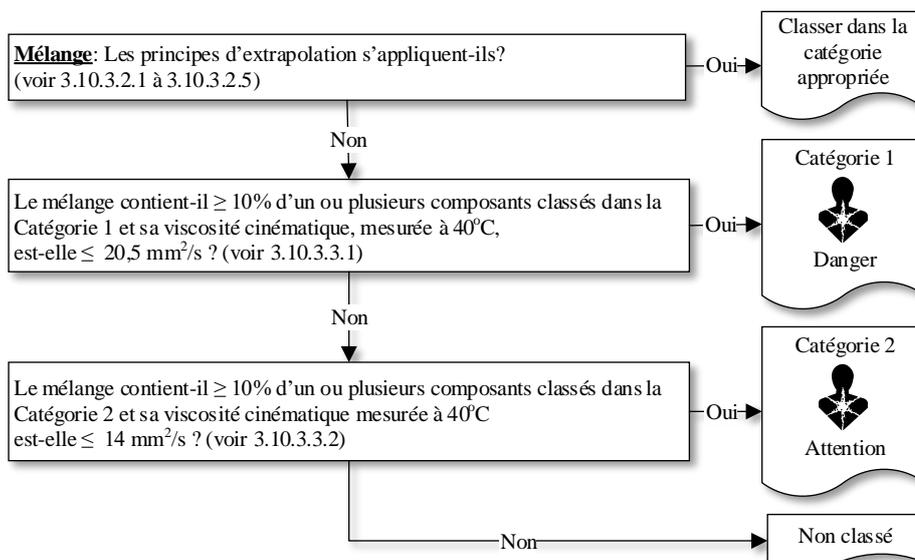
«



»

3.10.5.2 Remplacer le diagramme de décision 3.10.2 par ce qui suit :

«



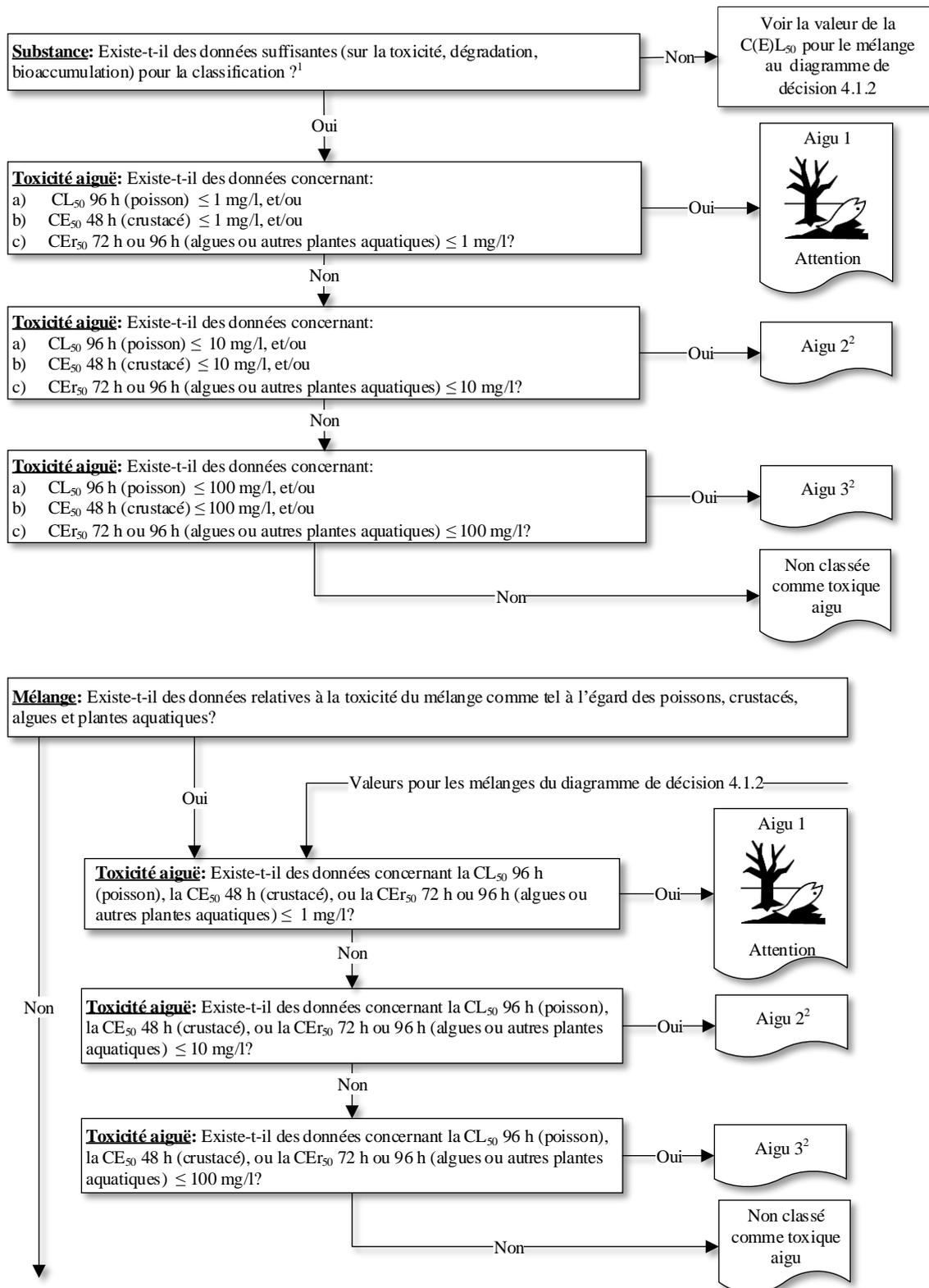
»

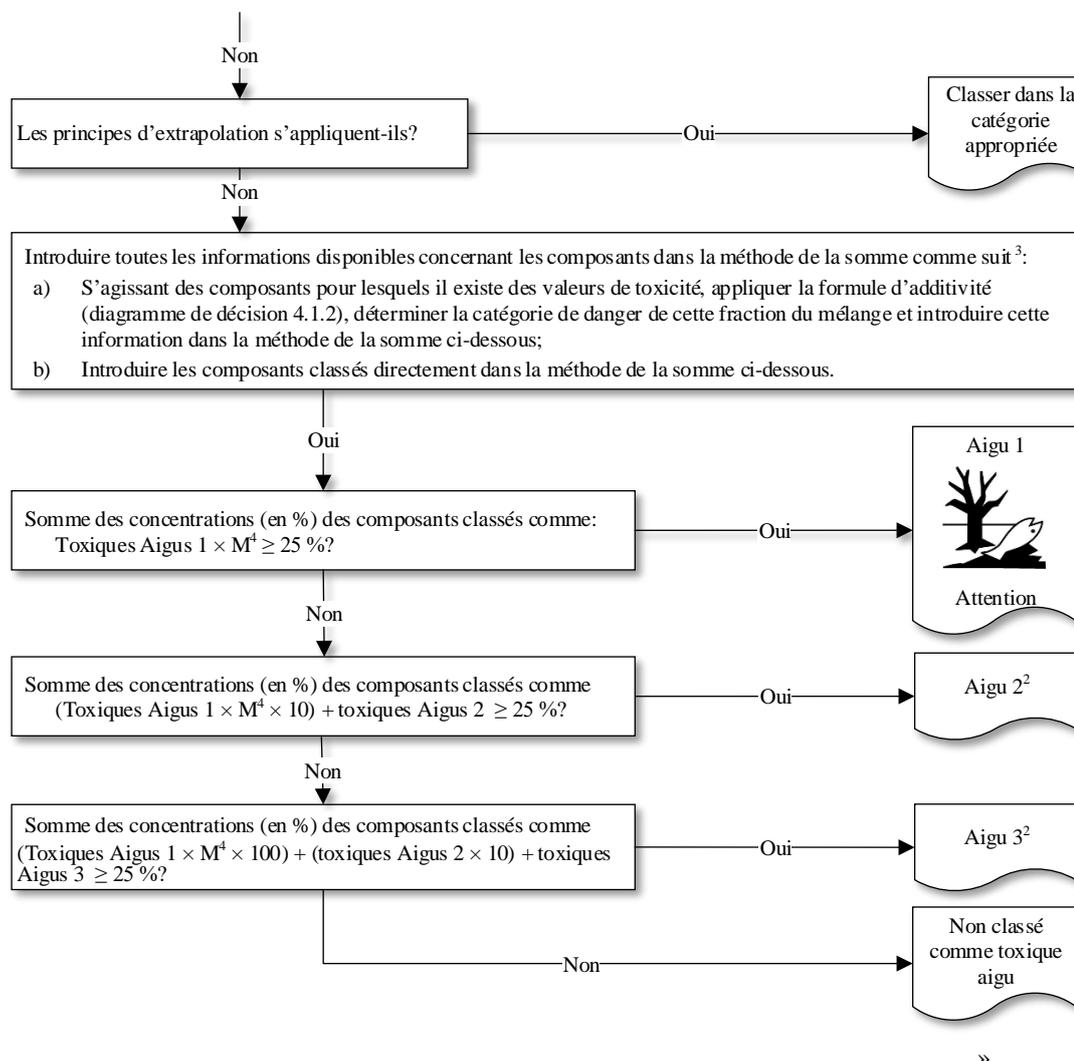
Chapitre 4.1

4.1.3.3.4 a) ii) Remplacer « Chronique 1, 2 ou 3 » par « Chronique 1 ou 2 ».

4.1.5.1.1 Remplacer le diagramme de décision 4.1.1 par ce qui suit (*le texte des notes de bas de page demeure inchangé*) :

«





4.1.5.1.2 Remplacer le diagramme de décision 4.1.2 par ce qui suit :

«

Appliquer la formule d'additivité:

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où:

C_i = concentration du composant i (% pondéral)

$C(E)L_{50i}$ = CL_{50} ou CE_{50} pour le composant i, en mg/l

n = nombre de composants, et i allant de 1 à n

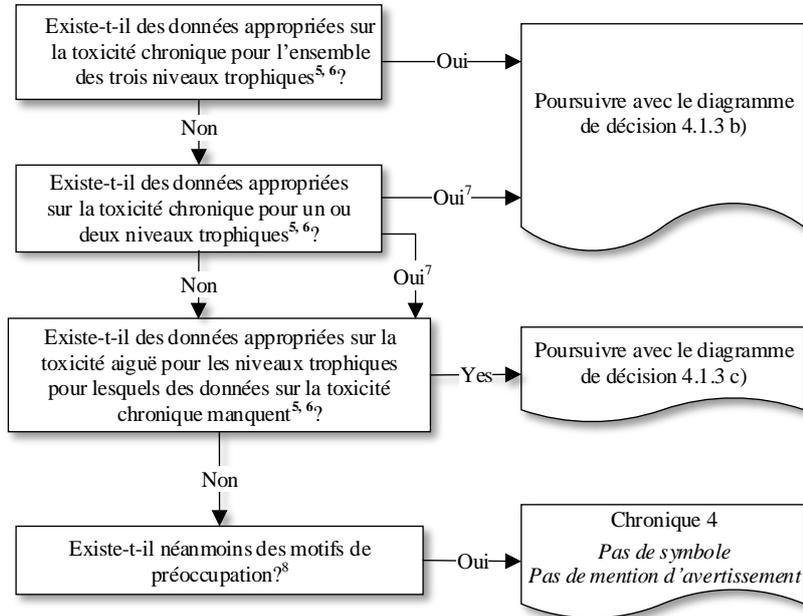
$C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales

Valeur à introduire dans le diagramme de décision 4.1.1 pour le mélange

»

4.1.5.2.1 Remplacer le diagramme de décision 4.1.3 a) par ce qui suit (*le texte des notes de bas de page demeure inchangé*):

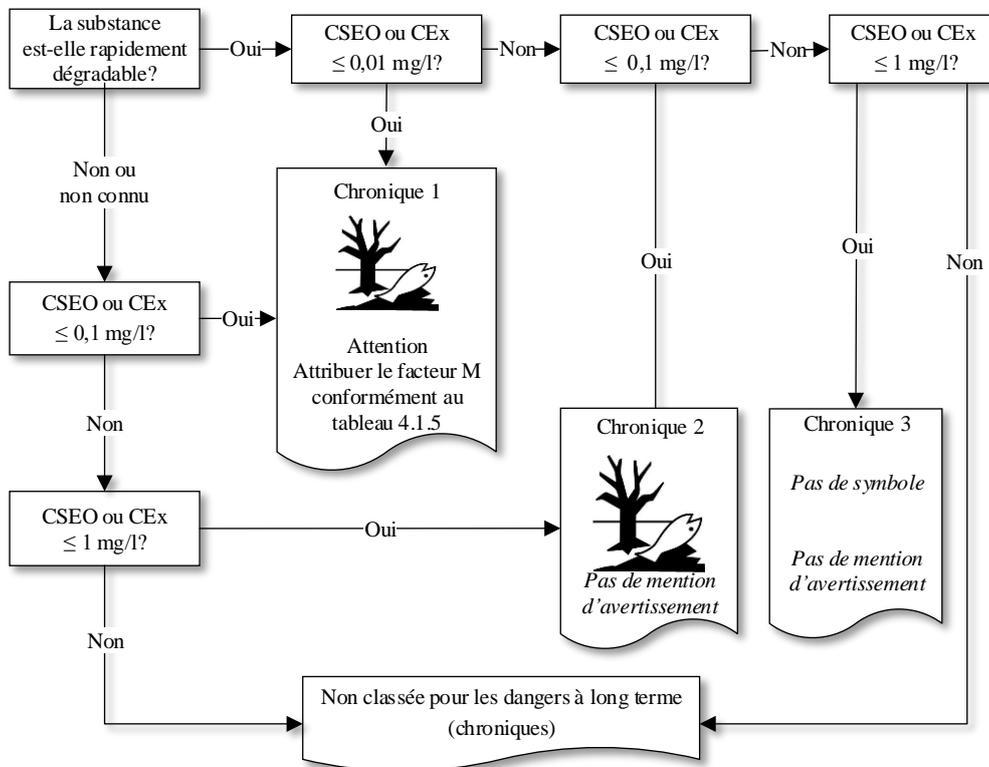
«



».

4.1.5.2.2 Remplacer le diagramme de décision 4.1.3 b) par ce qui suit (*le texte de la note de bas de page demeure inchangé*):

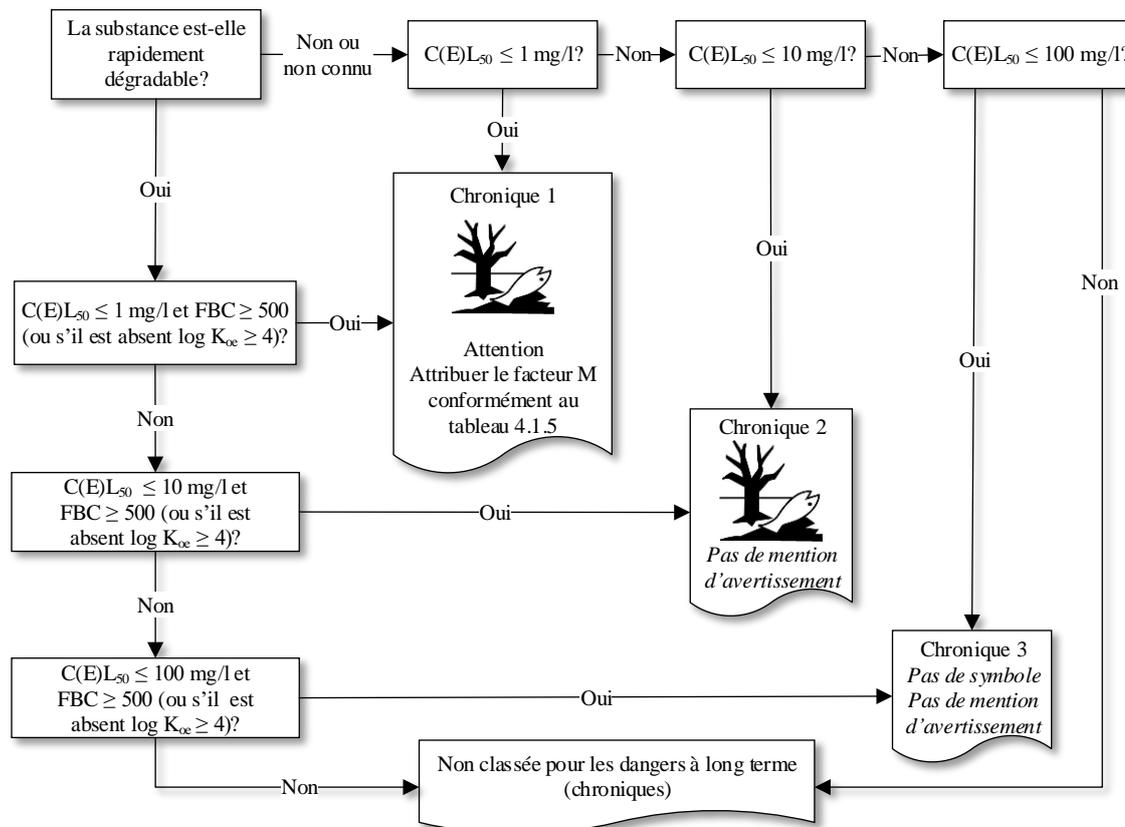
«



»

4.1.5.2.3 Remplacer le diagramme de décision 4.1.3 c) par ce qui suit (*le texte de la note de bas de page demeure inchangé*):

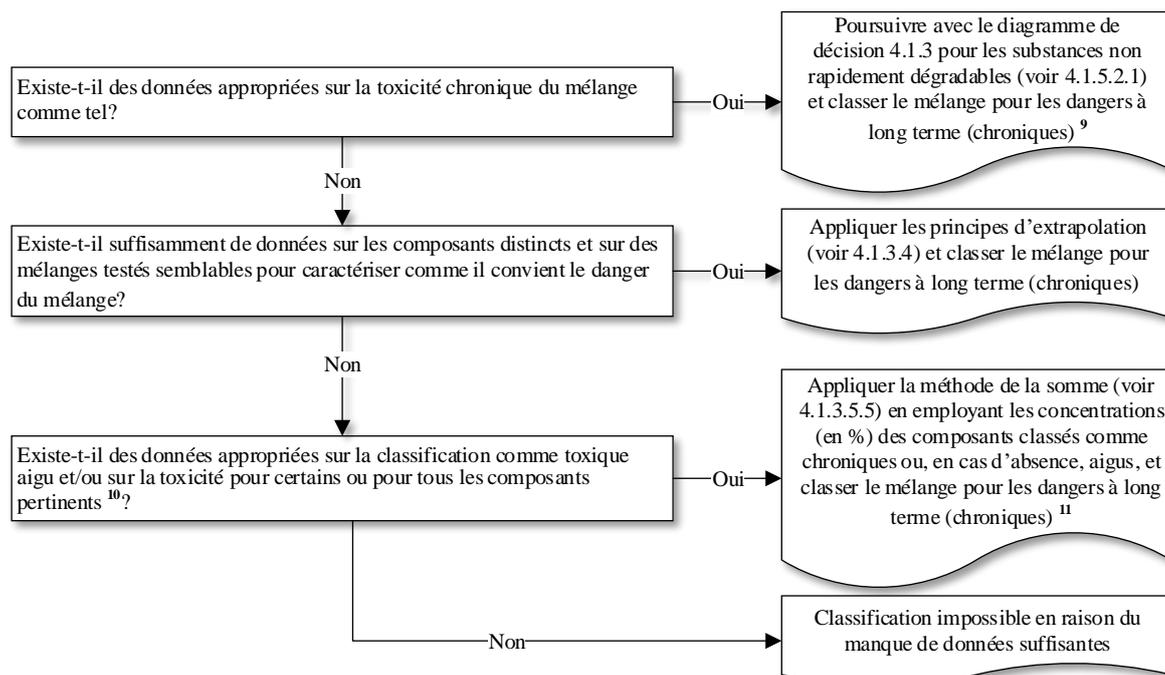
«



»

4.1.5.2.4 Remplacer le diagramme de décision 4.1.4 par ce qui suit (*le texte des notes de bas de page demeure inchangé*):

«

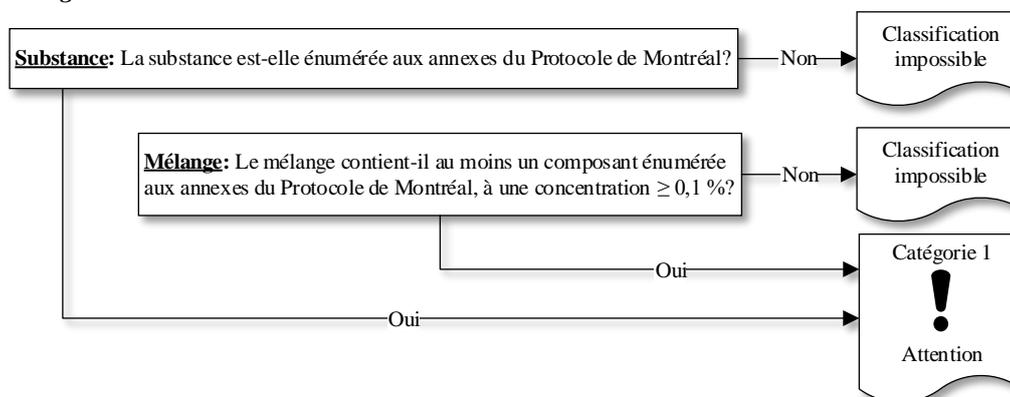


»

Chapitre 4.2

4.2.4 Remplacer le diagramme de décision 4.2.1 par ce qui suit :

« *Diagramme de décision 4.2.1*



».

Annexe 1

Remplacer l'annexe 1 actuelle par ce qui suit :

« Annexe 1

Tableaux récapitulatifs pour la classification et l'étiquetage

NOTA 1 : On trouvera à l'annexe 3 (section 1) une explication détaillée de la codification des mentions de danger. Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés à des fins de référence uniquement. Ils ne font pas partie du texte de la mention de danger et ne doivent pas être utilisés à sa place.

2 : Dans un souci de clarté, pour aider les spécialistes de l'étiquetage et pour permettre de comparer les systèmes équivalents de classification et d'étiquetage que sont le SGH et le Règlement type de l'ONU, les classes de danger, les divisions et les pictogrammes pour le transport sont reproduits dans les tableaux A1.1 à A1.30. Il convient néanmoins de noter que dans ces tableaux, les rubriques de classification et d'étiquetage du Règlement type de l'ONU ne sont fournies qu'à titre indicatif. Aux fins du transport, ce sont les dispositions de classification et d'étiquetage prescrites par le Règlement type de l'ONU qui doivent être appliquées (voir aussi le chapitre 1.4, section 1.4.10 du SGH).

3 : Dans le SGH, les pictogrammes de danger sont présentés sous la forme d'un losange portant un symbole noir sur fond blanc et une bordure rouge. Les pictogrammes de transport (communément appelés "étiquettes" dans le Règlement type de l'ONU) doivent être représentés sur un fond de couleur contrastante ou, au besoin, être entourés d'une bordure matérialisée par un trait continu ou discontinu, comme prévu au chapitre 5.2, section 5.2.2.2 du Règlement type de l'ONU et indiqué dans les tableaux A1.1 à A1.30 ci-dessous. Pour certaines catégories de danger, le symbole, le numéro et la ligne de bordure du pictogramme peuvent être représentés en blanc au lieu du noir. Lorsque cette possibilité existe, elle est indiquée dans les tableaux pertinents ci-dessous (voir les tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6, A1.12, A1.15 et A1.17).

A1.1 Matières et objets explosibles (voir chapitre 2.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger SGH
Classe de danger SGH	Catégorie de danger SGH	Classe ou division Règlement type de l'ONU	Pictogramme SGH	Pictogramme Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement SGH	Mention de danger SGH	
Matières et objets explosibles	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Explosif	H209 H210 ^b H211 ^b
	2A	1.1			Danger	Explosif	H209
		1.2					
		1.3					
		1.5					
		1.6					
	2B	1.4			Attention	Danger d'incendie ou de projection	H204
	2C				Attention	Danger d'incendie ou de projection	H204

^a Dans le Règlement type de l'ONU, la marque (*) correspond à l'indication du groupe de compatibilité, et la marque (**) à l'indication de la division – à laisser en blanc si les propriétés explosibles constituent le danger subsidiaire.

^b Mentions de danger supplémentaires pour les matières et objets explosibles qui sont sensibles à l'amorçage ou pour lesquels on ne dispose pas de suffisamment de renseignements concernant leur sensibilité (voir section. 2.1.3 du chapitre 2.1).

A1.2 Gaz inflammables (voir chapitre 2.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH		
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH		Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH			
Gaz inflammables	1A	Gaz inflammables			 2 ou  2	Danger	Gaz extrêmement inflammable	H220	
		Gaz pyrophoriques					Gaz extrêmement inflammable	H220	
							Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air	H232	
		Gaz chimiquement instables	A				2.1	Gaz extrêmement inflammable	H220
			B					Peut exploser même en l'absence d'air	H230
	1B	Gaz extrêmement inflammable		H220					
2	Sans objet		Pas de pictogramme	Sans objet	Attention		H221		

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz pyrophoriques et les gaz chimiquement instables (A et B) sont classés en fonction de leur inflammabilité dans la classe 2, division 2.1.

A1.3 Aérosols et produits chimiques sous pression (voir chapitre 2.3 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Aérosols (section 2.3.1)	1	2.1			Danger	Aérosol extrêmement inflammable Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H222 H229
	2						H223 H229
	3	2.2	<i>Pas de pictogramme</i>	 ou 	Attention	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229
Produits chimiques sous pression (section 2.3.2)	1	2.1	 et 		Danger	Produit chimique sous pression extrêmement inflammable : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H282
	2						H283
	3	2.2		 ou 	Attention	Produit chimique sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H284

A1.4 Gaz comburants (voir chapitre 2.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Gaz comburants	1	2 ^a			Danger	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	H270

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz comburants sont classés dans la division applicable de la classe 2, en raison du danger principal qu'ils présentent, et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 2 applicable. Ces gaz sont également représentés par un pictogramme de transport de la division 5.1 (flamme sur cercle) en raison du danger subsidiaire qu'ils présentent en tant que comburants.

A1.5 Gaz sous pression (voir chapitre 2.5 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Gaz sous pression	Gaz comprimé	2.2			Attention	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280
	Gaz liquéfié					Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	
	Gaz liquide réfrigéré					Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H281
	Gaz dissous					Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280

^a Selon le Règlement type de l'ONU, ce pictogramme n'est pas requis pour les gaz sous pression qui sont également toxiques ou inflammables. On utilise alors le pictogramme de classe de danger pour gaz toxique ou inflammable applicable.

A1.6 Liquides inflammables (voir chapitre 2.6 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides inflammables	1	3			Danger	Liquide et vapeur extrêmement inflammables	H224
	2					Liquide et vapeur très inflammables	H225
	3				Liquide et vapeur inflammables	H226	
	4	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Attention	Liquide combustible	H227

A1.7 Matières solides inflammables (voir chapitre 2.7 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières solides inflammables	1	4.1			Danger	Matière solide inflammable	H228
	2				Attention		

A1.8 Matières autoréactives (voir chapitre 2.8 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières autoréactives	Type A	4.1 Type A		(Peut ne pas être admis au transport) ^b	Danger	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B	4.1 Type B	 et 	et s'il y a lieu ^a : 	Danger	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D	4.1 Types C et D			Danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F	4.1 Types E et F			Attention		
	Type G	Type G	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun

^a Selon le Règlement type de l'ONU, lorsqu'une matière du type B présente un danger subsidiaire d'explosion, le pictogramme de transport des divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 doit également être utilisé sans indication du numéro de division ou du groupe de compatibilité. Pour une matière du type B, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chapitre 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).

^b Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir chapitre 2.4, para. 2.4.2.3.2.1 du Règlement type de l'ONU).

A1.9 Liquides pyrophoriques (voir chapitre 2.9 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides pyrophoriques	1	4.2			Danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

A1.10 Solides pyrophoriques (voir chapitre 2.10 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Solides pyrophoriques	1	4.2			Danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

A1.11 Matières auto-échauffantes (voir chapitre 2.11 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières auto-échauffantes	1	4.2			Danger	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	H251
	2				Attention	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer	H252

A1.12 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (voir chapitre 2.12 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	1	4.3			Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H260
	2				Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	H261
	3				Attention		

A1.13 Liquides comburants (voir chapitre 2.13 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides comburants	1	5.1			Danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H271
	2				Danger	Peut aggraver un incendie ; comburant	H272
	3				Attention		

A1.14 Matières solides comburantes (voir chapitre 2.14 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières solides comburantes	1	5.1			Danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H271
	2				Danger	Peut aggraver un incendie ; comburant	H272
	3				Attention		

A1.15 Peroxydes organiques (voir chapitre 2.15 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Peroxydes organiques	Type A	5.2 Type A		(Peut ne pas être admis au transport) ^b	Danger	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B	5.2 Type B	 et 	 ou  et s'il y a lieu ^a : 	Danger	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D	5.2 Types C et D		 ou 	Danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F	5.2 Types E et F		 ou 	Attention	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	
	Type G	Type G	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun

^a Selon le Règlement type de l'ONU, lorsqu'une matière du type B présente un danger subsidiaire d'explosion, le pictogramme de transport des divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 doit également être utilisé sans indication du numéro de division ou du groupe de compatibilité. Pour une matière du type B, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chapitre 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).

^b Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir chapitre 2.15, para. 2.5.3.2.2 du Règlement type de l'ONU).

A1.16 Matières corrosives pour les métaux (voir chapitre 2.16 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières corrosives pour les métaux	1	8			Attention	Peut être corrosif pour les métaux	H290

A1.17 Matières explosibles désensibilisées (voir chapitre 2.17 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH		
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH			
Matières explosibles désensibilisées	1	3 ou 4.1			ou		Danger	Danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H206
	2				Danger	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H207		
	3				Attention	Danger d'incendie ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H208		
	4				Attention	Danger d'incendie ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H208		

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les matières explosibles désensibilisées liquides sont classées dans la classe 3 et les matières explosibles désensibilisées solides sont classées dans la division 4.1.

A1.18 Toxicité aiguë (voir chapitre 3.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH	
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH		
Toxicité aiguë	1, 2	Orale			Danger	Mortel en cas d'ingestion	H300	
		Cutanée				Mortel par contact cutané	H310	
		Inhalation				Mortel par inhalation	H330	
	3	Orale				Danger	Toxique en cas d'ingestion	H301
		Cutanée					Toxique par contact cutané	H311
		Inhalation					Toxique par inhalation	H331
	4	Orale		Attention		Nocif en cas d'ingestion	H302	
		Cutanée				Nocif par contact cutané	H312	
		Inhalation				Nocif par inhalation	H332	
	5	Orale	Sans objet	Pas de pictogramme	Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion	H303	
		Cutanée				Peut être nocif par contact cutané	H313	
		Inhalation				Peut être nocif par inhalation	H333	

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz toxiques sont classés dans la division 2.3 et les matières toxiques (telles que définies dans le Règlement type), dans la division 6.1.

A1.19 Corrosion/irritation cutanées (voir chapitre 3.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Corrosion/irritation cutanées	1, 1A, 1B, 1C	8			Danger	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314
	2	Sans objet		Sans objet	Attention	Provoque une irritation cutanée	H315
	3		Pas de pictogramme		Attention	Provoque une légère irritation cutanée	H316

A1.20 Lésions oculaires graves/irritation oculaire (voir chapitre 3.3 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Provoque de graves lésions des yeux	H318
	2/2A				Attention	Provoque une sévère irritation des yeux	H319
	2B		Pas de pictogramme		Attention	Provoque une irritation des yeux	H320

A1.21 Sensibilisation respiratoire (voir chapitre 3.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Sensibilisation respiratoire	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334

A1.22 Sensibilisation cutanée (voir chapitre 3.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Sensibilisation cutanée	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Attention	Peut provoquer une allergie cutanée	H317

A1.23 Mutagénicité pour les cellules germinales (voir chapitre 3.5 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Mutagénicité pour les cellules germinales	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H340
	2				Attention	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341

A1.24 Cancérogénicité (voir chapitre 3.6 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Cancérogénicité	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H350
	2				Attention	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351

A1.25 Toxicité pour la reproduction (voir chapitre 3.7 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour la reproduction	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H360
	Attention				Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H361	
	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement		Pas de pictogramme	Pas de mention d'avertissement	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	H362	

A1.26 Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique (voir chapitre 3.8 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Risque avéré d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H370
	Attention				Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H371	
	3			Attention	Peut irriter les voies respiratoires <i>ou</i> Peut provoquer somnolence ou des vertiges	H335 H336	

A1.27 Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées (voir chapitre 3.9 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Risque avéré d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H372
	2				Attention	Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H373

A1.28 Danger par aspiration (voir chapitre 3.10 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Danger par aspiration	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H304
	2				Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H305

A1.29 a) Dangers pour le milieu aquatique à court terme (danger aigu) (voir chapitre 4.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Dangers pour le milieu aquatique à court terme (danger aigu)	Aiguë 1	9		 9 et 	Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques	H400
	Aiguë 2	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Toxique pour les organismes aquatiques	H401
	Aiguë 3		Pas de mention d'avertissement	Nocif pour les organismes aquatiques	H402		

^a Selon le Règlement type de l'ONU, pour la catégorie Aiguë 1, les matières dangereuses pour l'environnement sont classées dans la classe 9 et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 9 et la marque de transport des matières dangereuses pour l'environnement (voir chapitre 5.2, section 5.2.1.6 et chapitre 5.3, section 5.3.2.3, du Règlement type). Toutefois, si la matière dangereuse pour l'environnement présente d'autres dangers visés par le Règlement type de l'ONU, le pictogramme de transport de la classe 9 doit être remplacé par le ou les pictogrammes de transport applicables au(x) danger(s) présent(s) et le pictogramme de matière dangereuse pour l'environnement n'est pas requis.

A1.29 b) Dangers pour le milieu aquatique à long terme (danger chronique) (voir chapitre 4.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Danger pour le milieu aquatique à long terme (danger chronique)	Chronique 1	9		 9 et 	Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H410
	Chronique 2				Pas de mention d'avertissement	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H411
	Chronique 3	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H412
	Chronique 4					Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	H413

^a Selon le Règlement type de l'ONU, pour les catégories Chronique 1 et Chronique 2, les matières dangereuses pour l'environnement sont classées dans la classe 9 et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 9 et la marque de transport des matières dangereuses pour l'environnement (voir chapitre 5.2, section 5.2.1.6, et le chapitre 5.3, section 5.3.2.3, du Règlement type). Toutefois, si la matière dangereuse pour l'environnement présente d'autres dangers visés par le Règlement type de l'ONU, le pictogramme de transport de la classe 9 doit être remplacé par le ou les pictogrammes de transport applicables au(x) danger(s) présent(s) et le pictogramme de matière dangereuse pour l'environnement n'est pas requis.

A1.30 Dangers pour la couche d'ozone (voir chapitre 4.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Dangers pour la couche d'ozone	1	Sans objet		Sans objet	Attention	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	H420

».

Annexe 3, Section 1, tableau A3.1.1

Remplacer les rubriques correspondant aux codes H200, H201, H202, H203 et H205 par ce qui suit :

H200	[Supprimé]
H201	[Supprimé]
H202	[Supprimé]
H203	[Supprimé]
H205	[Supprimé]

H204, colonne (4)

Remplacer « Division 1.4 » par « 2B, 2C ».

H209, H210, H211

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

H209	Explosif	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	1, 2A
H210	Très sensible	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	1
H211	Potentiellement sensible	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	1

Annexe 3, Section 2, tableau A3.2.2**P203, colonne (4)**

Classe de danger « Matières et objets explosible » : remplacer « Explosif instable » par « 1, 2A, 2B ».

Classe de danger « Gaz inflammables » : remplacer « A, B (gaz chimiquement instables) » par :

1A	A (gaz chimiquement instables)
	B (gaz chimiquement instables)

P210, colonne (4)

Classe de danger « matières et objets explosibles » : remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

Classe de danger « Gaz inflammables », remplacer « 1A, 1B, 2 » par :

1A	Gaz inflammable
	Gaz pyrophorique
	A (gaz chimiquement instable)
	B (gaz chimiquement instable)
1B, 2	

P222 , classe de danger « gaz inflammables », colonne (4)

Insérer « 1A, » avant « Gaz pyrophorique ».

P230

À la colonne (2) remplacer : « **Maintenir humidifié avec...** » par « **Maintenir dilué dans... :** »

À la colonne 4, classe de danger « Matières et objets explosibles » : remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

À la colonne (5), classe de danger « Matières et objets explosibles » (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5), remplacer le texte actuel par ce qui suit :

« - Pour les matières explosibles qui sont diluées dans des matières solides ou liquides, ou mouillées avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissoutes ou mises en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives.

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées. ».

P234, classe de danger « Matières et objets explosibles »

À la colonne (4), remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 2A, 2B, 2C ».

À la colonne (5), ajouter le texte suivant : « - omettre lorsque le conseil P236 est utilisé. ».

P236 (nouveau)

Ajouter une nouvelle rubrique pour le nouveau conseil de prudence P236, comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
P236	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine ; Division ... dans la configuration de transport.	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	2A, 2B, 2C	<p>- À utiliser pour les matières et objets explosibles affectés à une division de la classe 1 pour le transport.</p> <p>- Peut être omis dans le cas des emballages simples sur lesquels est représenté le pictogramme de transport correspondant à la division (dans la classe 1).</p> <p>- Peut être omis si l'utilisation d'emballages extérieurs différents entraîne une affectation à des divisions différentes pour le transport.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la division aux fins du transport.</p>

P240, classe de danger « Matières et objets explosibles », colonne (4)

Remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

P250, classe de danger « Matières et objets explosibles », colonne (4)

Remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

P264

À la colonne (2), modifier le texte pour lire comme suit : « **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.** ».

À la colonne (3), après « Irritation cutanée (chapitre 3.2) », ajouter la nouvelle ligne suivante : « Lésions oculaires graves (chapitre 3.3) ».

À la colonne (4), insérer « 1 » pour la nouvelle ligne « Lésions oculaires graves (chapitre 3.3) ».

À la colonne (5) :

- Fusionner les cellules relatives aux « conditions relatives à l'utilisation » pour toutes les classes et catégories de danger énoncées ;
- Remplacer « ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les parties du corps qui doivent être lavées après manipulation. » par « – *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

P265 (nouveau)

Insérer une nouvelle rubrique pour le conseil de prudence P265 comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
P265	Ne pas se toucher les yeux	Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2/2A, 2B	

P280

À la colonne (4) :

- Classe de danger « Matières et objets explosibles », remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».
- Classe de danger « gaz inflammables » : insérer « 1A, » avant « Gaz pyrophorique ».

À la colonne (5) :

- Fusionner les cellules relatives aux « conditions relatives à l'utilisation » de toutes les classes et catégories de danger physique énoncées (de « matières et objets explosibles » à « matières explosibles désensibilisées »).
- Modifier le texte de la condition d'utilisation pour les rubriques « lésions oculaires graves (chapitre 3.3) » et « irritation oculaire (chapitre 3.3) » pour lire comme suit :
« - *Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage. Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.* ».

P264+P265 (nouveau)

Insérer la nouvelle rubrique suivante à la fin du tableau A3.2.1 :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
P264 + P265	Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation. Ne pas se toucher les yeux.	Lésions oculaires graves (chapitre 3.3)	1	– <i>Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.</i>
		Irritation oculaire (chapitre 3.3)	2/2A, 2B	

Annexe 3, Section 2, tableau A3.2.3**P370, classe de danger « Matières et objets explosibles », colonne (4)**

Remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

P372 and P373, classe de danger « Matières et objets explosibles »

À la colonne (4), remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B »

Supprimer les cellules relatives à la division 1.4 dans les colonnes (4) et (5).

P375, classe de danger « Matières et objets explosibles »

À la colonne (4), remplacer « Division 1.4 » par « 2C ».

À la colonne (5), supprimer « – Pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport. ».

P377 et P381, classe de danger « gaz inflammables », colonne (4)

Remplacer par :

1A	Gaz inflammable
	Gaz pyrophorique
	A (gaz chimiquement instable)
	B (gaz chimiquement instable)
1B, 2	

P380, classe de danger « Matières et objets explosibles », colonne (4)

Remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

P370 + P380 + P375, classe de danger « Matières et objets explosibles »

À la colonne (4), remplacer « Division 1.4 » par « 2C ».

À la colonne (5), supprimer « – Pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport. ».

P370 + P372 + P380 + P373, classe de danger « Matières et objets explosibles »

À la colonne (4) : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B ».

Supprimer les cellules relatives à la division 1.4 dans les colonnes (4) et (5).

Annexe 3, Section 2, tableau A3.2.4**P401, classe de danger « Matières et objets explosibles », colonne (4)**

Remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

P403, classe de danger « gaz inflammables », colonne (4)

Remplacer par :

1A	Gaz inflammable
	Gaz pyrophorique
	A (gaz chimiquement instable)
	B (gaz chimiquement instable)
1B, 2	

Annexe 3, Section 2, tableau A3.2.5**P503, classe de danger « Matières et objets explosibles », colonne (4)**

Remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».

Annexe 3, Section 3, tableaux des conseils de prudence**Tableaux relatifs aux matières et objets explosibles (Chapitre 2.1) (*Matières et objets explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.4*)**

Remplacer par les tableaux ci-après :

**MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES
(CHAPITRE 2.1)**

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger	
1	Bombe explosant		Danger	H209 Explosif H210 Très sensible H211 Potentiellement sensible
Conseils de prudence				
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination	
<p>P203 Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation.</p> <p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P230 Maintenir dilué dans... - Pour les matières explosibles qui sont diluées dans des matières solides ou liquides, ou mouillées avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissoutes ou mises en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées. »</p> <p>.P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - Si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique.</p> <p>P250 Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... - Si la matière ou l'objet explosible est sensible aux chocs mécaniques. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373 En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p>	<p>P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/ internationale applicable.</p>	<p>P503 S'adresser au fabricant/fournisseur/... pour toute information concernant l'élimination/ la récupération/ le recyclage ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p>	

**MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES
(CHAPITRE 2.1)**

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
2A	Bombe explosant	Danger	H209 Explosif
2B	Bombe explosant	Attention	H204 Danger d'incendie ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P203 Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation.</p> <p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P230 Maintenir dilué dans... - Pour les matières explosibles qui sont diluées dans des matières solides ou liquides, ou mouillées avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissoutes ou mises en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées.</p> <p>P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. - Omettre lorsque le conseil P236 est utilisé.</p> <p>P236 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine ; Division ... dans la configuration de transport. - À utiliser pour les matières et objets explosibles affectés à une division de la classe 1 pour le transport. - Peut être omis dans le cas des emballages simples sur lesquels est représenté le pictogramme de transport correspondant à la division (dans la classe 1). - Peut être omis si l'utilisation d'emballages extérieurs différents entraîne une affectation à des divisions différentes pour le transport. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la division aux fins du transport.</p> <p>P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - Si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique.</p> <p>P250 Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... - Si la matière ou l'objet explosible est sensible aux chocs mécaniques. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373 En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p>	<p>P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/inter nationale applicable</p>	<p>P503 S'adresser au fabricant/fournisseur/... pour toute information concernant l'élimination/la récupération/le recyclage ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/ nationale/ internationale applicable.</p>

**MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES
(CHAPITRE 2.1)**

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
2C	Point d'exclamation	Attention	H204 Danger d'incendie ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P230 Maintenir dilué dans... - Pour les matières explosibles qui sont diluées dans des matières solides ou liquides, ou mouillées avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissoutes ou mises en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées. ».</p> <p>P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. - Omettre lorsque le conseil P236 est utilisé.</p> <p>P236 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine ; Division ... dans la configuration de transport. - À utiliser pour les matières et objets explosibles affectés à une division de la classe 1 pour le transport. - Peut être omis dans le cas des emballages simples sur lesquels est représenté le pictogramme de transport correspondant à la division (dans la classe 1). - Peut être omis si l'utilisation d'emballages extérieurs différents entraîne une affectation à des divisions différentes pour le transport. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la division aux fins du transport.</p> <p>P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - Si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique.</p> <p>P250 Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... - Si la matière ou l'objet explosible est sensible aux chocs mécaniques. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P370 + P380 + P375 En cas d'incendie : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance en raison du risque d'explosion.</p>	<p>P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p>	<p>P503 S'adresser au fabricant/fournisseur/... pour toute information concernant l'élimination/la récupération/le recyclage ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p>

Matières explosibles désensibilisées (chapitre 2.17), catégories 1, 2, 3 et 4, colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil P230 par ce qui suit :

« **Maintenir dilué dans...**

... Il revient au fabricant ou au fournisseur, ou à l'autorité compétente, de préciser les matières appropriées. ».

Toxicité aiguë, voie orale, (chapitre 3.1), catégories 1, 2, 3 et 4, colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil P264 par ce qui suit :

« **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.**

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Toxicité aiguë, par contact cutané, (chapitre 3.1), catégories 1 et 2, colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil de prudence P264 par ce qui suit :

« **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.**

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Corrosion cutanée/irritation cutanée, (chapitre 3.2), catégories 1, 1A à 1C et 2, colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil de prudence P264 par ce qui suit :

« **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.**

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, (chapitre 3.3), catégories 1 et 2/2A, colonne "Prévention"

Insérer le nouveau conseil de prudence combiné :

« P264+P265

Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation. Ne pas se toucher les yeux.

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.*

Pour le conseil de prudence P280, ajouter « - *Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.* » avant la phrase commençant par « Il revient au... ».

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, (chapitre 3.3), catégorie 2B, colonne "Prévention"

Insérer le nouveau conseil de prudence combiné :

« P264+P265

Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation. Ne pas se toucher les yeux.

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Toxicité pour la reproduction, (chapitre 3.7) (effets sur ou via l'allaitement), colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil de prudence P264 par ce qui suit :

« Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique), (chapitre 3.8), catégories 1 et 2, colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil de prudence P264 par ce qui suit :

« Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées), (chapitre 3.9), catégorie 1, colonne "Prévention"

Remplacer le texte du conseil de prudence P264 par ce qui suit :

« Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.

– *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente précise que d'autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.* ».

Annexe 4

A4.3.9 Modifier le titre de la section 9 pour lire comme suit : « Propriétés physiques et chimiques ».

Annexe 9

Ajouter, après le titre de l'annexe 9, le nota ci-après et supprimer la note de bas de page 1 :

« NOTA : Le texte de l'annexe 9 s'inspire largement du "Document d'orientation pour l'utilisation du système harmonisé de classification des produits chimiques dangereux pour l'environnement aquatique" publié par l'OCDE en 2001 dans le n° 27 de la série de l'OCDE sur les essais et évaluations (ENV/JM/MONO(2001)8). Le Document d'orientation est resté inchangé depuis sa publication en 2001 mais l'OCDE a adopté entre-temps de nouvelles lignes directrices pour les essais de produits chimiques et documents d'orientation, qui constituent une source additionnelle d'information. On trouvera une liste des références mises à jour dans les appendices V et VI de l'annexe 9. ».

A9.3.2.7.2 Remplacer « essais portant sur *Lemna* (en préparation) » par « essais portant sur *Lemna* (en préparation)¹ » et ajouter la note de bas de page suivante : « ¹ *Publiée. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 221 : Lemna sp. Essais d'inhibition de la croissance.* ».

A9.4.2.4.9 Remplacer « (par exemple, la Ligne directrice 303 de l'OCDE) » par « (par exemple, la Ligne directrice 303 de l'OCDE)³ » et ajouter la note de bas de page suivant : « ³ *Les Lignes directrices 311 et 314 de l'OCDE sont également disponibles.* ».

Appendice V de l'annexe 9

- Point 1

Modifier les alinéas b) à e), pour lire comme suit :

- « b) Lignes directrices de l'ISO : disponibles auprès des organismes de normalisation nationaux ou de l'ISO (<http://www.iso.org/iso/home.html>) ;
- c) Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. OCDE, Paris, 1993, avec mises à jour (<http://www.oecd.org/fr/env/ess/essais/lignesdirectricesdelocdepourlesessaisdeproduitschimiques.htm>) ;
- d) Lignes directrices de l'OPPTS : page d'accueil de l'US (<https://www.epa.gov/test-guidelines-pesticides-and-toxic-substances>) ;
- e) ASTM (<https://www.astm.org/Standard/standards-and-publications.html>) ».

- Point 2

Modifier les rubriques suivantes pour lire comme suit :

« Ligne directrice 201 de l'OCDE (1984) (mise à jour en 2011) Algues, essai d'inhibition de la croissance ».

« Ligne directrice 202 de l'OCDE (1984) (mise à jour en 2004) *Daphnia sp.*, essai d'immobilisation immédiate et essai de reproduction ».

« Ligne directrice 203 de l'OCDE (1992) (mise à jour en 2019) Poisson, essai de toxicité aiguë ».

« Ligne directrice 210 de l'OCDE (1992) (mise à jour en 2013) Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie ».

« Ligne directrice 211 de l'OCDE (1998) (mise à jour en 2012) *Daphnia magna*, essai de reproduction. Parmi les autres lignes directrices, on peut citer les suivantes :

Ligne directrice 219 de l'OCDE (2004) Essai de toxicité sur les chironomes dans un système eau chargée-sédiment

Ligne directrice 233 de l'OCDE (2010) Essai de toxicité sur le cycle de vie des chironomes dans un système eau-sédiment chargé ou eau chargée-sédiment

Ligne directrice 238 de l'OCDE (2014) Essai de toxicité sur *Myriophyllum spicatum* dans un système sans sédiment

Ligne directrice 240 de l'OCDE (2015) Étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération chez médaka (MEOGRT)

Ligne directrice 242 de l'OCDE (2016) Essai de reproduction chez *Potamopyrgus antipodarum*

Ligne directrice 243 de l'OCDE (2016) Essai de reproduction chez *Lymnaea stagnalis* ».

- Point 3

Modifier les rubriques suivantes pour lire comme suit :

« Ligne directrice 209 de l'OCDE (1984) (mise à jour en 2010) Boue activée, essai d'inhibition de la respiration. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. ».

« Ligne directrice 303A de l'OCDE (1981). Essai de simulation – Traitement aérobie des eaux usées : Unité de traitement par boues activées. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. Parmi les autres lignes directrices, on peut citer les suivantes :

Ligne directrice 311 de l'OCDE (2006) Essai de biodégradabilité anaérobie des composés organiques dans une boue digérée : mesure du dégagement gazeux

Ligne directrice de l'OCDE 314 (2008) Essais de simulation pour évaluer la biodégradabilité des produits chimiques rejetés dans les eaux usées. ».

« Ligne directrice 307 de l'OCDE (2002). Transformation aérobie et anaérobie dans le sol. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. ».

« Ligne directrice 308 de l'OCDE (2002). Transformation aérobie et anaérobie dans les sédiments aquatiques. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. ».

« Ligne directrice 309 de l'OCDE (2004). Minéralisation aérobie dans les eaux superficielles-Essai de simulation de la biodégradation. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. Parmi les autres lignes directrices, on peut citer les suivantes :

Ligne directrice 310 de l'OCDE (2014) Biodégradabilité immédiate – dégagement de CO₂ dans des flacons hermétiquement clos (essai de l'espace libre au-dessus du liquide)

Ligne directrice 311 de l'OCDE (2006) Essai de biodégradabilité anaérobie des composés organiques dans une boue digérée : mesure du dégagement gazeux

Ligne directrice 316 de l'OCDE (2008) Phototransformation de produits chimiques dans l'eau – Photolyse directe ».

- Point 4

Modifier les rubriques suivantes pour lire comme suit :

« Ligne directrice 117 de l'OCDE (1989) (mise à jour en 2004). Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP). ».

« Ligne directrice 305 de l'OCDE (1996) (mise à jour en 2012). Bioconcentration : Essai dynamique chez le poisson. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. ».

« Ligne directrice 123 de l'OCDE. Coefficient de partage (1-octanol/eau): méthode du brassage lent. Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques. Parmi les autres lignes directrices, on peut citer les suivantes : Ligne directrice 315 (2008). Bioaccumulation chez les oligochètes benthiques fousseurs. ».

Annexe 9, appendice VI

Modifier tous les renvois aux références suivantes, pour lire comme suit :

« OCDE, 1998. Harmonized Integrated Hazard Classification System for Human Health and Environmental Effects of Chemical Substances. OCDE, Paris. (Document ENV/JM/MONO(2001)6) Mise à jour en 2001 : Série sur les essais et évaluations n° 33, OCDE, Paris. ».

« OCDE, 2000. Guidance document on aquatic toxicity testing of difficult substances and mixtures, OCDE, Série sur les essais et évaluations n° 23, Paris. Mise à jour : OCDE, 2019, Guidance Document on Aqueous-Phase Aquatic Toxicity Testing of Difficult Test Chemicals, Série sur les essais et évaluations n° 23 (deuxième édition), OCDE, Paris. ».

Annexe 10, appendice

Sous « Bibliographie » :

- Point 1, insérer « (mise à jour en 2012) » après « Ligne directrice 201 »
- Point 2, insérer « (mise à jour en 2004) » après « Ligne directrice 202 »
- Point 3, insérer « (mise à jour en 2019) » après « Ligne directrice 203 »
- Point 5, insérer « (mise à jour en 2013) » après « Ligne directrice 210 »

Modifier la note de bas de page de la Ligne directrice 204 de l'OCDE, comme suit : « La présente Ligne directrice a été annulée. ».